

# RAPPORT D'ENQUÊTES PUBLIQUE & PARCELLAIRE

Du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023

Ordonnance T.A. N° E23000051/54 du 03 mars 2023

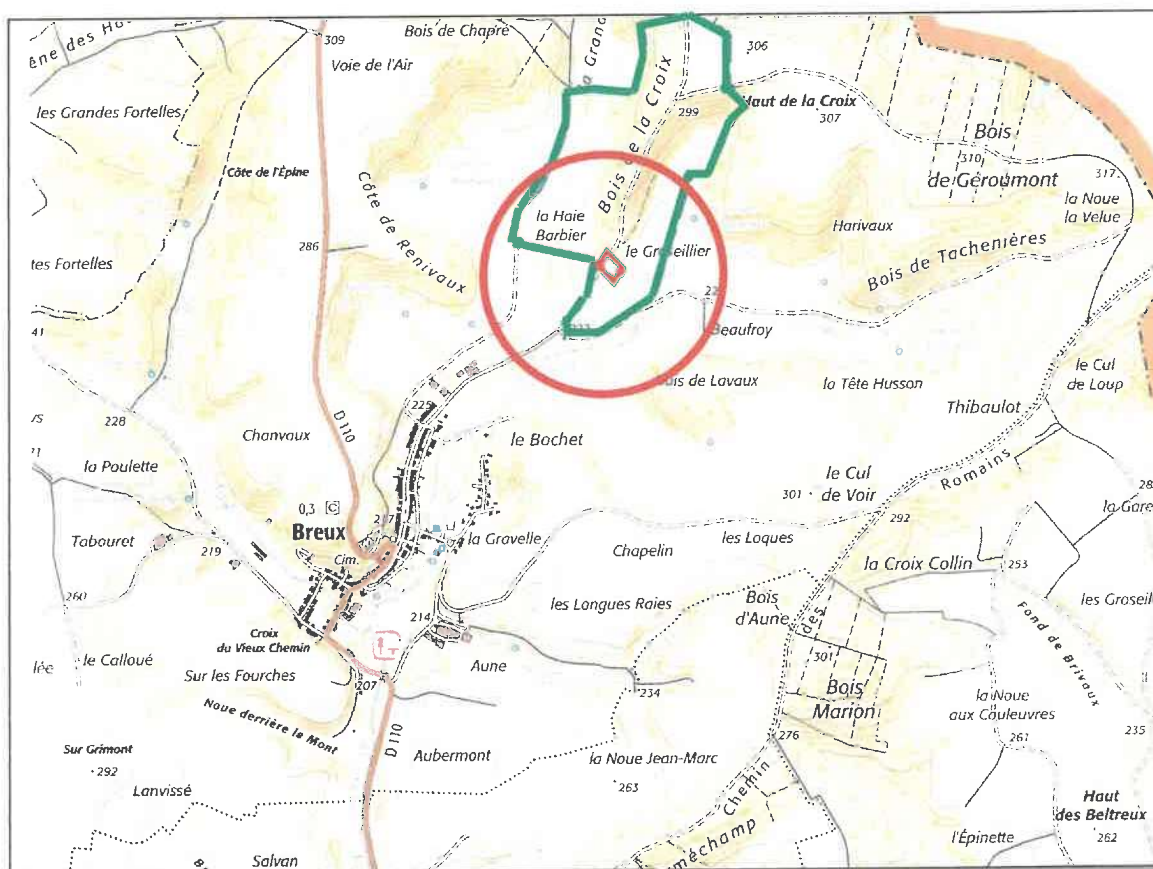
Arrêté préfectoral N° 2023/1702 du 27 juin 2023

Projet d'enquêtes publique et parcellaire préalables  
à la déclaration d'utilité publique de la dérivation  
et de la protection des eaux captées de la source

"Le Groseillier"

Commune de BREUX

Département de la MEUSE





## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	page	2
<u>1<sup>ère</sup> PARTIE : PRÉSENTATION de la collectivité concernée</u> .....	page	7
A. SITUATION géographique de la commune .....	page	7
B. CARACTÉRISTIQUE DES CAPTAGES .....	page	8
1) Situation des captages .....	page	8
2) Qualité de l'eau .....	page	9
3) Vulnérabilité de la ressource .....	page	9
C. RÉGIME D'EXPLOITATION DES CAPTAGES .....	page	9
1). Débits de la ressource .....	page	9
2). Besoins en eau .....	page	9
3). Débit de dérivation .....	page	9
D. MESURES DE PROTECTION DES EAUX CAPTÉES .....	page	10
1). Périmètres de Protection Immédiate .....	page	10
2). Périmètre de Protection Rapprochée .....	page	10
3). Périmètre de Protection Éloignée .....	page	10
E. MODALITÉS D'EXPLOITATION .....	page	10
1). Système de traitement .....	page	10
2). Dispositifs à mettre en œuvre .....	page	10
F. ESTIMATION DU COÛT .....	page	11
G. AVIS FORMULÉS .....	page	11
H. CONCLUSION .....	page	12
<u>2<sup>ème</sup> PARTIE : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u> .....	page	13
A. Publicité .....	page	13
B. Permanences .....	page	20
<u>3<sup>ème</sup> PARTIE : OBSERVATIONS DU PUBLIC</u> .....	page	21
CHAPITRE I Pendant les permanences .....	page	21
CHAPITRE II Hors permanences .....	page	29
CHAPITRE III : PV DE SYNTHÈSE .....	page	29
CHAPITRE IV : MÉMOIRE DU PÉTITIONNAIRE .....	page	33
<u>4<sup>ème</sup> PARTIE : ANNEXES</u> .....	page	33

### *Intercalaire de séparation de la 5<sup>ème</sup> partie des conclusions motivées*

<u>5<sup>ème</sup> PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u> .....	page	01
A. CONCLUSIONS "DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE" .....	page	01
B. CONCLUSIONS "PARCELLAIRE" .....	page	02
C. SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS .....	page	03

## PRÉAMBULE

Protéger la ressource en eau constitue un enjeu majeur de santé publique, devenu de nos jours incontournable. Conformément à la réglementation, les points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent bénéficier d'une protection efficace afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et réduire les risques de pollutions accidentelles qui pourraient entraîner une contamination préjudiciable de l'eau.

Par sa délibération du 10 juin 2015, le conseil municipal de la commune de BREUX s'est engagé dans la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection des captages de la source "Le Groseillier".

***En effet, l'exploitation des eaux sur le site de BREUX ne dispose actuellement d'aucune mesure de protection réglementaire.***

La commune de BREUX exploite la source "Le Groseillier" pour alimenter en eau potable sa population, soit environ 240 habitants. A noter par ailleurs, environ 15 habitants du hameau de Fagny, sont alimentés par le réseau de Limes (commune de Meix-Devant-Virton) en Belgique.

Le conseil municipal de la commune de BREUX a alors engagé plusieurs opérations :

- Diagnostic de la ressource en eau de la source "Le Groseillier". Cette étude préalable à l'intervention de l'hydrogéologue agréé a été réalisée par le bureau d'études THERA en octobre 2017.
- Avis de monsieur F. CHIESI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Meuse. Son avis a été rendu le 24 juin 2018.
- Engagement de la phase administrative de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique par la délibération du 30 août 2018.

Pour rappel, l'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- Une **Autorisation** ou une **Déclaration** de prélèvement selon les débits pompés et le milieu dans lequel est réalisé le captage en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement,
- Une **Déclaration d'Utilité Publique** de dérivation des eaux au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement,
- Une **Déclaration d'Utilité Publique** d'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.
- Une **Autorisation** de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.

Ces différentes procédures et obligations font l'objet d'un arrêté préfectoral, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Pour donner suite aux délibérations du conseil municipal de la commune de BREUX du 10 juin 2015 et du 20 août 2018, sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection de la source "Le Groseillier" située sur le territoire de la commune de BREUX, pour son alimentation en eau potable, nécessitant de fait une enquête publique, une Ordonnance n° **E 23000051/54** en date du 09 juin 2023 a été prise par monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY, me désignant et me chargeant de suivre ce dossier, puis l'arrêté n° **2023-1702** du 27 juin 2023 pris par monsieur le Préfet de la Meuse ouvre les enquêtes publique et parcellaire préalablement à la Déclaration d'Utilité Publique des eaux captées à la source "Le Groseillier" sur le territoire de la commune de BREUX.

Les conditions de l'enquête prévue du 04 septembre au 20 septembre 2023 inclusivement ainsi que les trois dates de permanences du Commissaire Enquêteur à la Mairie de BREUX ont été fixées par les services de la Préfecture de la Meuse conjointement avec le commissaire enquêteur et en accord avec monsieur le Maire de la commune :

❖ *lundi 04 septembre 2023 de 10h à 12h,*

❖ *samedi 09 septembre 2023 de 09h à 12h,*

❖ *mercredi 20 septembre 2023 de 16h à 18h.*


Le dossier de présentation mis à la disposition du public comprenait les documents suivants :

- L'ordonnance N°E23000051/54 du 09 juin 2023 prise par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy,
- L'arrêté n° 2023-1702 du 27 juin 2023 de monsieur le Préfet de la Meuse portant ouverture d'enquêtes publiques,
- Une notice explicative très complète et explicite rédigée par l'Agence Régionale de Santé,
- Les délibérations de la commune de BREUX du 10 juin 2015 et du 20 août 2018, sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection de la source "Le Groseillier" captée pour l'alimentation en eau potable,
- L'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par le bureau d'études THERA en octobre 2017,
- L'avis en juillet 2018 de monsieur F. CHIESI, hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse,
- L'estimation sommaire des coûts de la protection,
- Les plans et états parcellaires établis en avril 2020 par le cabinet ARPENT-CONSEIL,
- Registres d'enquête publique. (DUP et Parcellaire)

A noter que tous les services concernés par le présent dossier sont listés ainsi que leurs réponses dans la notice explicative de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est :

Toujours en préambule, une étape importante afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions, un comité de pilotage institué sous l'égide de la Chambre d'Agriculture de la Meuse, a organisé une séance de travail le 5 janvier 2023 en mairie de Breux.

Ci-après la reproduction du compte-rendu de ce comité de pilotage



Compte rendu du comité de pilotage  
 Captage de Breux  
 5 janvier 2023 - Maire de Breux

**Étaient présents :**

- Guy CHARLIER, Maire de Breux
- Dominique BERTON, directeur départementale des territoires
- Franck FISCHER, directeur départementale des territoires
- Natacha CIKOWSKI, déléguée territoire de la Moselle
- Joël PRIGNON, agriculteur sur le captage
- Mathieu CHARLIER, agriculteur sur le captage
- Lorine COLIN, Chambre d'Agriculture de la Moselle

**Étaient excusés :**

- Emilie BERTRAND, Agence Régionale de Santé
- Fabien POTIER, Agence de l'Eau Moselle

**Objectifs :**

Afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions, le comité de pilotage doit être institué tous les ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2024. Ce comité doit valider le programme d'actions et suivre la bonne exécution des actions de la Mission captage de la Chambre d'Agriculture. Le comité de Pilotage du captage de Breux est tenu le 5 janvier 2023 à la mairie de Breux.

**L'ordre du jour est le suivant :**

- 1) Le captage de Breux
- 2) Les actions 2023
- 3) Les engagements 2023
- 4) La qualité de l'eau
- 5) Planning prévisionnel 2023

**Evénement principal : captage et nitrate**

Pour rappel, le captage de Breux a été classé SDAGE 2015-2021, avec comme principale problématique le risque de contamination aux nitrates et les produits phytosanitaires.

Le maire a confirmé la procédure de production du captage (DUP), qui est toujours en cours. Les états et plans cadastraux sont en cours de validation par l'ARS.

Le plan d'opération du captage de Breux s'étend sur une surface de 37 ha pour 16,7 ha de surface agricole utile soit 0,44 de PAC. Le forêt occupe 10,7 ha.

Trois agriculteurs sont concernés par ce captage.

Le comité de pilotage s'est réuni le 5 janvier pour réaliser le bilan annuel et discuter des perspectives pour 2023.

**II - Bilan de l'année 2022**

**Appuis individuels proposés aux exploitants :**

- Une pesée de colza entrée hiver à être réalisée, permettre à l'agriculteur d'ajuster les apports d'azote en fonction des besoins de la culture.
- Un reliquat entrée hiver dans la parcelle de colza.

**Actions collectives :**

- Au cours de l'année 2022, 12 bulletins techniques ont été envoyés aux agriculteurs, avec des thèmes variés : oméga 3 en consommation, les cultures bio Niveau d'impact, une synthèse d'essai herbe...
- 1 tour de plaine a été organisé dans le nord mosellan.
- Différentes réunions techniques ont été organisées dans le cadre de l'action Agricoltur Objectifs :
  - Sur les buses de purification
  - La polinisation
  - à HVE
- Une journée sur l'épandage d'effluents.

Deux visites de captage ont été réalisées chaque année en hiver et au printemps par la mission captage afin de dresser un état des lieux de l'air d'alimentation du captage, évaluer l'assèchement, installer les parcelles de colza et identifier les pratiques à risque à visées de la qualité de l'eau.

**Mesures Agro-environnementales :**

Un projet agro-environnemental a été déposé en cours pour le PAC 2023, la MAEC spécifique captage prairie en herbe pourra être engagé pour le PAC 2024 selon la demande des agriculteurs.

Pour l'instant l'agriculteur de Breux n'a pas souscrit de MAEC.

**III - Qualité de l'eau**

Après une tendance marquée à la hausse jusqu'à la fin des années 1990, la concentration en nitrate a diminué et peut atteindre annuellement 30 mg/l. Toutefois, depuis la fin des années 2010, la tendance est de nouveau à la hausse jusqu'à un pic en 2015. Depuis fin 2017, les valeurs ne sont plus remontées au-dessus de 40mg/l et sont dans une tendance baissière (voir Figure 1).

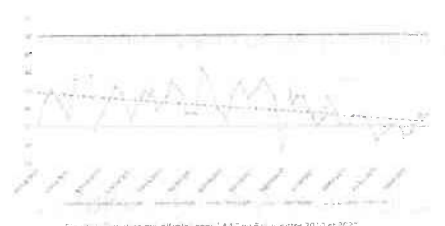


Figure 1. Evolution des nitrates dans l'ADQ de Breux entre 2010 et 2022

Si on regarde juste en 2022, la teneur en nitrates fluctue entre la hausse (27mg/l) maximum et baisse (21 mg/l) minimum. Figure 2 la moyenne est de 26,6 mg/l sur l'année.

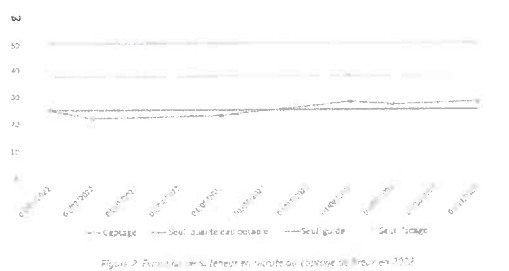


Figure 2. Evolution des teneur en nitrate du captage de Breux en 2022

Monsieur CHARLIER rappelle que les terres sont très litantes. De plus, après une grosse pluie, l'eau du captage est trouble, ce qui peut être expliqué par les travaux du sol (soixant à proximité de l'extrémité des drains de la source).

Monsieur CHARLIER a mis en place une jachère d'environ 40a entre la bordure de bois et le captage dans sa parcelle, pour essayer de diminuer voire mettre fin à la présence de turbidité dans l'eau du captage.

Concernant les produits phytosanitaires, aucune analyse n'a été effectuée cette année.

Les informations prioritaires concernant le captage de Breux :

- Un agriculteur est en agriculture biologique (en conversion).
- MR PRIGNON ne veut pas former à un projet d'agriculture sur sa parcelle, une discussion est donc engagée avec l'ARS afin d'autoriser certains actes sur les parcelles de protection du captage.

**IV - Prospective actions 2023**

La Chambre d'Agriculture propose comme actions sur les parcelles du captage de Breux :

- La pesée de colza sur le hiver de M. CHARLIER (avec calcul de la région Terre Inovia)
- 3 reliquats sortis hiver dont les résultats sont en annexes
- Les deux visites de captage par un envoi de bulletins techniques
- Invitation des exploitants du captage de Breux aux journées techniques et tours de plaine du secteur.

Ainsi, il y a un plan de travail (desquels on ne tous de faire) spécifiquement organisés sur le captage de Breux (les actions sont rattachées aux captages Genelle et le nombre d'exploitants rattachés diffère l'organisation de ce genre d'événements).

**V - Conclusion**

L'ordre du jour étant épuisé et les questions diverses abordées, la réunion est clôturée à 11h15.

**Annexes**

Reliquats azotés :

Exploitation	Reliquat entrée hiver en kg N/ha	Reliquat sortie hiver en kg N/ha
SCEA SAINT ANTOINE	117	45
JOËL PRIGNON		31
EARL FONTAINE LEGUMES		36

Réglette Terre Inovia pour le raisonnement de la fertilisation du colza :

#### Étaient présents à cette réunion :

- Guy CHARLIER, Maire de Breux,
- Dominique BERTON, Direction Départementale des Territoires,
- Franck FISCHER, Direction Départementale des Territoires,
- Natacha CIKOWSKI, Département de la Meuse,
- Joël PRIGNON, agriculteur sur le captage,
- Mathieu CHARLIER, agriculteur sur le captage,
- Lorine COLIN, Chambre d'Agriculture de la Meuse.

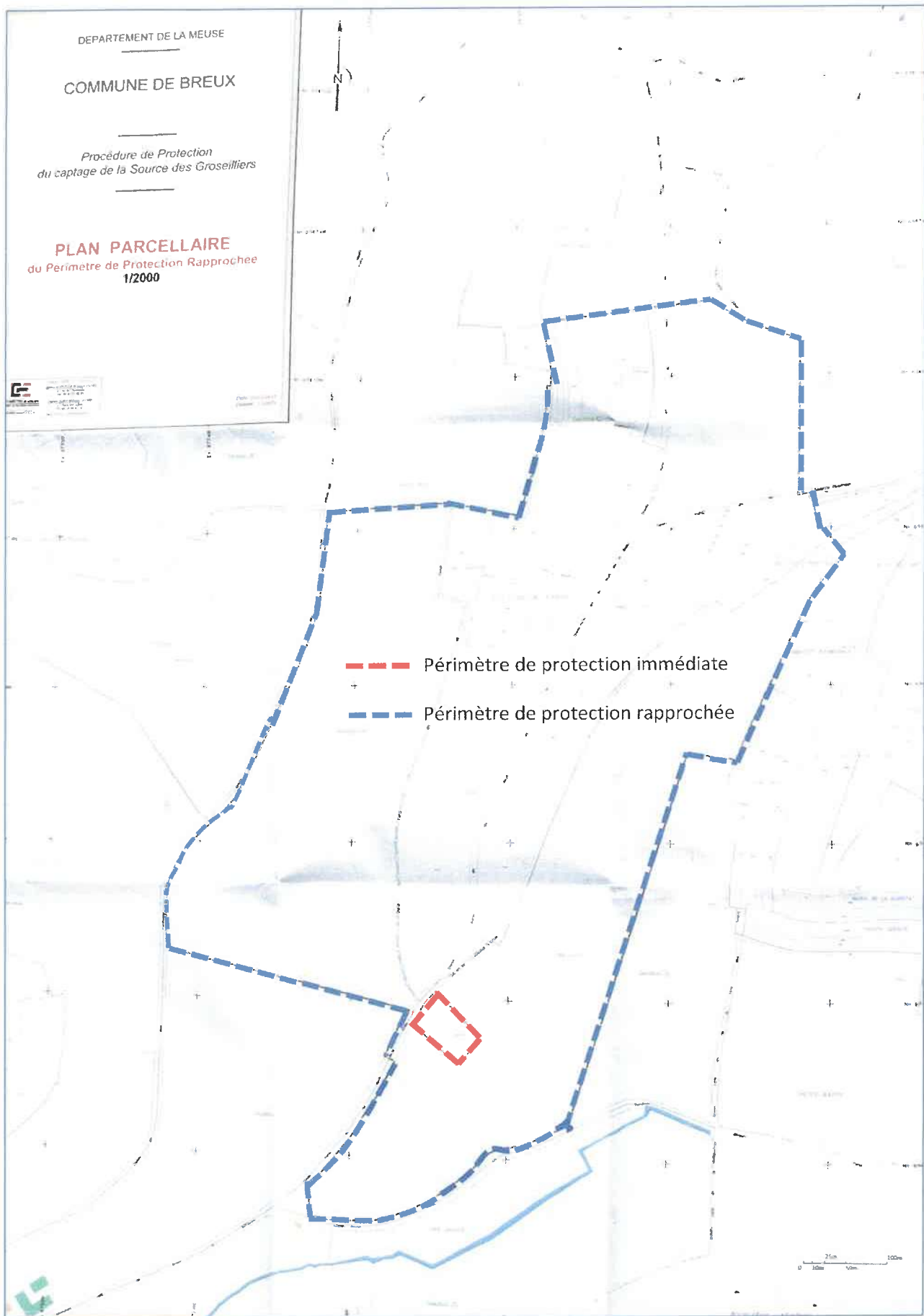
#### Étaient excusés :

- Emilie BERTRAND, Agence Régionale de Santé,
- Fabien POTIER, Agence de l'eau Rhin-Meuse.

#### L'ordre du jour était le suivant :

- 1) Le captage de Breux,
- 2) Les actions 2022,
- 3) Les engagements volontaires,
- 4) La qualité de l'eau,
- 5) Planning prévisionnel 2023.

### PLAN PARCELLAIRE DES PÉRIMÈTRE DE PROTECTION





## 1<sup>ère</sup> PARTIE : PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ CONCERNÉE

Rédigé avec incorporation d'extraits de la notice de l'ARS et du rapport de THERA

### A. LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE



BREUX est une commune rurale, faisant partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE.

**Présentation de la collectivité concernée :**

<b>Gestionnaire</b>	Commune de BREUX
<b>Population desservie</b>	240 habitants
<b>Gros consommateurs</b>	3 exploitations agricoles
<b>Projet</b>	Quelques constructions d'habitations en dents creuses
<b>Besoins actuels</b>	Besoins journaliers estimés à 30 m <sup>3</sup> /j en pointe Volume moyen annuel prélevé de 11 485 m <sup>3</sup> pour la période 2017-2021, soit 32 m <sup>3</sup> /j Consommation moyenne annuelle facturée de 10 096 m <sup>3</sup> pour la période 2017-2021, soit 28 m <sup>3</sup> /j
<b>Besoins futurs</b>	Pas d'évolution connue à ce jour
<b>Débit retenu pour la demande de dérivation</b>	15 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Document d'urbanisme</b>	Pas de POS mais une Carte Communale fixée par arrêté du 29/12/2006

**B. CARACTÉRISTIQUE DES CAPTAGES****1) Situation des captages**

Appellation	Source « Le Groseillier »
Commune d'implantation	BREUX
Coordonnées Lambert 93 – CC49	X= 873,727 km Y= 6 946,359 km
Cote altimétrique (m)	246
N° BRGM	BSS000GAWN (anciennement 00891X0001)
Lieu-dit	« Ennevaux »
Section cadastrale	Section ZI, parcelle n°1
Propriétaire	Commune de BREUX
Date de réalisation	1956

La source se déverse dans un réceptacle en béton dont la partie supérieure hors-sol, de forme rectangulaire (2,30 m x 2,10 m), surélevée d'environ 0,80 à 1,20 m au-dessus du terrain naturel (terrain en pente), est fermée par un capot aéré en fonte. La partie enterrée de l'ouvrage de captage est une chambre de forme carrée de 1,20 m de côté et de 3,85 m de profondeur, dans laquelle débouchent 2 drains en béton Ø 300 mm enterrés à 3 m de profondeur. Le premier drain, orienté vers le Nord, a une longueur de 15 m et le second, orienté vers l'Ouest, a une longueur de 1 m.

Les eaux provenant des drains sont ensuite reprises au fond du réceptacle par une conduite en fonte précédée d'une crépine immergée qui dirige gravitairement l'eau vers le réservoir de 150 m<sup>3</sup> situé à 950 m au Sud-Ouest à proximité du village.

La chambre de captage est munie d'un trop-plein permettant de rejeter le surplus des eaux captées par l'intermédiaire d'une conduite enterrée qui débouche dans un fossé bordant un chemin à 160 m au Sud-Sud-Est du captage. L'extrémité du trop-plein ne comporte pas de clapet anti-intrusion. Elle est équipée d'un système de vidange formé par un tube en acier vertical amovible.

La parcelle concernée par l'installation de captage est propriété de la commune de BREUX.

## 2) Qualité de l'eau

Les eaux captées dans la source ont un faciès bicarbonaté calcique, une minéralisation moyenne (450 à 490  $\mu\text{S}/\text{cm}$  à 25°C). Elles sont légèrement basiques (pH 7,4 à 7,9), moyennement dures (TH $\approx$ 24°F) et à l'équilibre calco-carbonique. Elles ne présentent pas de teneurs anormales en fer et en manganèse et ne contiennent pas de micropolluants minéraux à des teneurs supérieures aux limites de qualité et aux valeurs de référence pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Des traces de produits phytosanitaires ont été détectées mais à des teneurs inférieures aux limites de qualité. Les pesticides présents les plus fréquents sont l'atrazine et ses dérivés. De manière plus occasionnelle et à des teneurs très faibles : bentazone, chloridazone, méfénoxam, métalaxyl, métribuzine et oxadixyl.

La turbidité de l'eau qui montre des augmentations très brutales (jusqu'à 22,1 NTU) très passagères est caractéristique d'un aquifère de type karstique. La qualité bactériologique des eaux brutes et distribuées est ponctuellement dégradée par la présence de bactéries coliformes, d'*Escherichia-coli*, d'entérocoques et de bactéries sulfitoréductrices. **Les eaux captées subissent un traitement en sortie du réservoir.**

## 3) Vulnérabilité de la ressource

### – Contexte géologique et hydrogéologique :

La source Le Groseillier émerge au sein des grès et marnes sableuses de Hondelange, constitués de bancs de grès calcaires avec intercalations de marnes sableuses feuilletées ou de sable qui affleurent dans le secteur.

### – Environnement du captage :

L'environnement rapproché et éloigné est occupé par des parcelles agricoles (cultures et forestières)

### – Vulnérabilité de la ressource et risque de pollution :

Les principaux risques de contamination des eaux souterraines sont liés aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la présence du chemin d'exploitation dans l'aire d'alimentation des captages.

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère et de l'occupation des sols, la ressource en eau exploitée est très vulnérable.

## C. RÉGIME D'EXPLOITATION DES CAPTAGES

### 1) Débits de la ressource :

Les débits caractéristiques de la source sont les suivants :

- Débit d'étiage (en 2017) : 105 m<sup>3</sup>/j,
- Débit moyen : 345 m<sup>3</sup>/j,
- Débit en hautes eaux : jusqu'à 864 m<sup>3</sup>/j.

La source est très productive avec des fluctuations allant de 1 à 10.

### 2) Besoins en eau :

Compte tenu de la démographie stable, les besoins en eau ne devraient pas ou peu évoluer.

### 3) Débit de dérivation et régime d'exploitation demandés :

La demande de dérivation des eaux est de 15 000 m<sup>3</sup>/an max. (régime soumis à **Déclaration**)

## D. MESURES DE PROTECTION DES EAUX CAPTÉES

L'ARS fait définir les limites des périmètres réglementaires de protection et les servitudes nécessaires à la protection de la ressource.

- 1) **Périmètres de protection immédiate PPI** ; Ils devront être clôturés et munis d'un portail fermant à clé.
- 2) **Périmètres de protection rapprochée PPR** qui ont pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.
- 3) **Périmètres de protection éloignée PPE** ; l'extension de l'aire d'alimentation du captage est réduite et le périmètre de protection rapprochée la couvre en majeure partie, **par conséquent pas de Périmètre de Protection Éloignée.**

Un grand nombre de prescriptions et d'interdictions sont énumérées dans la notice explicative de l'ARS.

## E. MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET D'INFORMATION

### 1) Système de traitement et de distribution :

- Installation de traitement mis en place en juillet 2019,
- Installation d'adduction et de stockage : l'eau captée est dirigée gravitairement vers le réservoir de 150 m<sup>3</sup> situé à 400 m par l'intermédiaire d'une conduite. A partir de ce réservoir, l'eau est distribuée gravitairement dans le village,
- Réseau de distribution de 4,33 km composé de canalisations en fonte et de tuyaux PVC,
- Surveillance et sécurisation : **il n'y a aucune interconnexion de secours.**

### 2) Dispositions spécifiques à mettre en œuvre, travaux à réaliser :

- Travaux dans les périmètres de protection immédiate :
  - Mise en place d'une clôture grillagée de 2 m avec porte cadénassée,
  - Mise en place d'un cadenas sur le couvercle de captage,
  - Réfection générale de l'ouvrage,
  - Abattage des arbres présents dans le PPI dans un rayon de 10 m,
  - Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de captage.
- Travaux au niveau du réservoir :
  - Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein du réservoir,
  - Achat d'une trousse colorimétrique pour contrôle chlore,
  - Abattage des arbres sur le toit du réservoir,
  - Réfection et contrôle de l'étanchéité du toit,
  - Mise en place d'un dispositif pour vidanger et nettoyer le réservoir 1 x an.
- Autres travaux permettant d'améliorer la qualité de l'eau :

Mise en place d'un dispositif de by-pass en entrée du réservoir relié à un turbidimètre permettant de dériver les eaux contaminées,

- Surveillance de la qualité de l'eau :

La commune doit assurer régulièrement une information à la population sur la qualité de l'eau ;

- Afficher l'ensemble des résultats d'analyses effectuées,
- Transmettre annuellement à chaque abonné, le bilan général de la qualité de l'eau.

**F. ESTIMATION DU COÛT DE LA PROTECTION**

- Phase administrative : 8 625 €,
- Travaux DUP captage : 26 400 €,
- Travaux DUP réservoir : 3 400 €,
- Autres prestations et imprévus : 3 700 €
- Coût total de la protection : 42 125 €.

**G. AVIS FORMULÉS SUR LE DOSSIER**

Les services, listés dans le tableau ci-dessous, ont été consultés du 7 septembre 2020 au 1<sup>er</sup> février 2021 :

Services consultés	Réponses
Agence de l'Eau Rhin Meuse	Favorable par défaut
Département de la Meuse	Favorable
Direction Départementale des Territoires	Favorable avec remarques
Centre Régional de la Propriété Forestière	Favorable
Chambre d'Agriculture	Favorable sous réserves
Office National des Forêts	Favorable sous réserves

Ce dossier n'appelle pas de remarque de la part des services du Département de la Meuse et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

 **Avis de la DDT :**

Les services de la DDT font part des remarques suivantes :

- La commune de BREUX est couverte par une Carte Communale, les prescriptions des périmètres de protection réduiront les dispositions applicables à la zone N pour les parcelles incluses.
- La DUP instaurera une servitude de type AS1 qui devra être annexée à la Carte Communale.
- Il est proposé de compléter les prescriptions concernant l'activité forestière en interdisant le stockage de carburant et le remplissage des réservoirs dans le PPR.

 **Avis de la Chambre d'Agriculture :**

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Retrait de l'interdiction de traiter les jachères qui sont susceptibles d'être remises en culture chaque année.
- Chiffrage des préjudices causés par l'interdiction de pacage, d'abreuvement et l'utilisation d'effluents de type lisiers pour les éleveurs concernés.

**📌 Avis de l'Office National des Forêts :**

L'ONF précise que seules les parcelles forestières 9 et 10 sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée. Ces deux parcelles sont classées en régénération dans le plan de gestion 2009-2023 et sont donc susceptibles de faire l'objet de coupes de régénération.

Les réserves suivantes sont émises :

- Concernant l'interdiction de stockage temporaire de bois sur dépôt à moins de 500 m du captage, l'ONF demande de pouvoir stocker provisoirement les bois sortis des parcelles. (remarque prise en compte)
- L'utilisation d'huiles biodégradables n'est envisageable que pour les chaînes de tronçonneuses. (remarque prise en compte par l'ARS)
- En cas de plantation dans ces parcelles, l'utilisation de TRICO® peut être utilisée comme produit répulsif contre le gibier, produit à base de graisse de mouton pulvérisé en petites quantités sur chaque plan (densité de plantation maximale : 2000 plants / ha). Les semis naturels ne sont pas traités.

**H. CONCLUSIONS émises par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est :**

La ressource en eau exploitée par la commune de BREUX permet d'assurer une desserte en quantité suffisante. Les prescriptions proposées et les travaux à réaliser dans les périmètres de protection et sur le système de production d'eau permettent de garantir la pérennité de la ressource et de satisfaire les besoins en eau de la commune.

## 2ème PARTIE : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### A. PUBLICITÉ :

Les enquêtes conjointes publique et parcellaire préalables à la **Déclaration d'Utilité Publique** concernant la source "Le Groseillier" implantée sur le territoire de la commune de BREUX, s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté N° 2023-1702 pris par monsieur le Préfet de la Meuse en date du 27 juin 2023.

A l'initiative des services de la Préfecture de la Meuse, la publicité réglementaire de cette enquête a été effectuée, par insertion sous la rubrique annonces légales de deux journaux de la presse locale dans les 15 jours ayant précédé le début de l'enquête publique :

#### L'Est Républicain du mardi 08 août 2023

28
**28 | Annonces légales**
Mardi 8 août 2023

**Avis publics**

---

**COMMUNE DE BREUX**

Dérivation et protection des eaux captées à la Source LE Groseillier

**Avis d'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire**

A la demande de la commune de BREUX, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-1702 du 27 juin 2023, l'ouverture conjointe :  
 - d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source Le Groseillier, et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.  
 Ces enquêtes conjointes se dérouleront du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 (fin des enquêtes à 18h00), soit 17 jours consécutifs, en mairie de BREUX.  
 Monsieur Jean-Marc BRIARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.  
 Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, ou les adresser par courrier à la Mairie de BREUX (17 Grand'Rue - 55600 BREUX), à l'attention du commissaire enquêteur.  
 Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes à la mairie de BREUX, les :  
 - le lundi 4 septembre 2023 de 10h00 à 12h00,  
 - le samedi 9 septembre 2023 de 09h00 à 12h00,  
 - le mercredi 20 septembre 2023 de 16h00 à 18h00 (fin des enquêtes).  
 Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protection limités et autorisés de permis d'occuper.  
 En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.  
 Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité (noms, prénoms, coordonnées) au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 53/22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession ou l'écrit de ou des propriétaires actuels.  
 A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE MEUSE**

**Enquête publique sur le projet d'abrogation de la Carte Communale d'Houdelaincourt**

Par arrêté en date du 17 juillet 2023, le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'abrogation de la Carte Communale d'Houdelaincourt. A l'issue de l'enquête publique, la Carte Communale pourra être abrogée.  
 A cet effet, Madame Anne LÉMAIRE a été désignée commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.  
 L'enquête se déroulera au sein de la mairie d'Houdelaincourt, durant 15 jours, du 7 août 2023 au 22 août 2023 inclus.  
 Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :  
 - sur les registres papier ouverts à cet effet, à feuillettes non mobiles, n°s et parafées par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public à la Mairie d'Houdelaincourt et au siège de la Communauté de Communes des Portes de Meuse pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture, au courrier postal avant le 22 Août 2023, 18h45, à l'attention de Madame Anne LÉMAIRE, commissaire enquêteur, au Mairie d'Houdelaincourt - 15 Rue d'Orléans - 55130 Houdelaincourt, par courriel avant le 22 Août 2023, 18h45, à l'adresse suivante : anne.houdelaincourt@wanadoo.fr  
 Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie d'Houdelaincourt - 15 Rue d'Orléans - 55130 Houdelaincourt, aux dates et horaires suivants :  
 - du 7 août 2023 de 10h15 à 19h12,  
 - du 22 août 2023 de 16h15 à 18h45.  
 L'enquête publique sera close le Mardi 22 Août 2023 à 18h45.  
 Le dossier sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <http://www.portesdemeuse.fr>  
 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au préfet dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront mis à la disposition du public à la Communauté de Communes des Portes de Meuse. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Le Président,  
Michel LOISY

**Marchés publics et privés**

---

**Procédures adaptées (plus de 90000 euros)**

---

**CC DE DAMVILLERS SPINCOURT**

**Avis d'appel public à la concurrence**  
Avis supplémentaire

**COLLECTIVITE LANCANT LA CONSULTATION :**  
Communauté de Communes de Damvillers Spincourt  
3 Place Louis Bertrand  
55230 SPINCOURT

**OBJET DE LA CONSULTATION :**  
MARCHÉ D'ANIMATIONS DES SITES NATURE 2000  
Lot n° 01 animation du site Nature 2000 « marais de Chaumont Devant Damvillers »  
Lot n° 02 animation du site Nature 2000 « forêts et zones humides du Pays de Spincourt »  
Les variantes ne sont pas autorisées.

**MODE DE PASSATION :**  
Marchés passés selon une procédure adaptée par application des articles L.2123-1 et R.2123-4 du Code de la Commande Publique.

**INFORMATION :**  
Le texte intégral de l'avis d'appel à la concurrence est publié sur les sites internet suivants :  
 - Le profil d'acheteur : <https://www.xmarches.fr/acheteur> sous la référence 2023-02-FNV  
 - Le site du BOAMP : [www.boamp.fr](http://www.boamp.fr) sous la référence 23-110697  
 L'information contenue dans ce présent avis supplémentaire ne vise qu'à communiquer aux candidats potentiels les références des avis comportant la totalité des renseignements publiés afin de leur permettre d'y accéder, conformément à l'article R.2131-42 du CCP.  
**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :**  
Le vendredi 25 août 2023 à 12:00  
**DATE D'ENVOI DE L'AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE :**  
Le mercredi 02 août 2023

36482100

  
Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web  
Plus de 20.000 appels d'offres en cours

Contact : tel. 0809 100 167 - mail : [legaesi.kv@braso-services.fr](mailto:legaesi.kv@braso-services.fr)

Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis. Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie de BREUX. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

La Vie Agricole de la Meuse du 18 août 2023

VENDREDI 18 AOÛT 2023 LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE

PAGE 12

FNS SIMPLIFIÉ AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Mayenne

Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de consultation

Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Section 4 : Informations complémentaires
Appel à candidatures

Section 5 : Lots
Description de lots

Section 6 : Informations complémentaires
Date d'envoi du présent avis

Section 7 : Avis de constitution
Par acte en date de 08/07/2023

Section 8 : Informations complémentaires
Date d'envoi du présent avis

Annonces légales

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS DE MEUSE, CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : legales@vieagricole-meuse.fr

La Vie Agricole de la Meuse est habilitée à publier les annonces légales pour le département de la Meuse

COMMUNE DE BREUX Dérivation et protection des eaux captées à la Source Le Grosseillier

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

À la demande de la commune de BREUX, le Préfet de la Meuse a présent, par arrêté n° 2023-1702 du 27 juin 2023, l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source Le Grosseillier, et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Commune de LES SOUHESMES-RAMPONT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2023-04 en date du 04 août 2023 et fixant l'ensemble des modalités de l'enquête publique, le Maire de LES SOUHESMES-RAMPONT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal.

ROUSSEL

Capital social : 25 544,00 €
Siège social : M. J. LE SOUS COUSANES

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2023, les associés ont décidé, à compter du 30 juin 2023 la transformation du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ROUSSEL.



LORGEZ
Expertise Comptable
RCS - BAR LE DUC 328 060 612

A.S. ASSECHÈMENT

Capital de 1 000 €
Siège social : 210 rue de la République

DISSOLUTION : OUVERTURE

Aux termes d'une décision en date du 31 mai 2023, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à capital de 1 000 €.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte en date de 08/07/2023, il a été constitué une SAS
Dénomination : COLLEURA
Siège Social : 9 Rue Pierre Picard

ENTREPRENEURS ET PARTICULIERS

Notre plateforme : http://legales.vieagricole-meuse.fr vous permet de saisir votre annonce légale en ligne et d'obtenir immédiatement une professionnelle parution.

Contact : 03 29 83 30 43

Retrouvez toutes les annonces légales parues dans la presse depuis le 1er janvier 2010

Actu'ogale.fr La référence des annonces légales d'entreprises

Pour vos annonces légales, soyez efficace, pensez à utiliser notre plateforme



Puis conformément à la réglementation, une seconde parution dans l'Est Républicain du 05 septembre 2023, et dans La Vie Agricole de la Meuse du 08 septembre 2023, a été effectuée dans les huit premiers jours qui ont suivi le début de l'enquête,

**L'Est Républicain du 05 septembre 2023**

ces légales

Mardi 5 septembre 2023

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@braservices.fr

**CS**

**DE LES AMPONT**

**publique**

**é sur le projet de Plan le Conseil Municipal**

**01 2023 et (quart l'ensemble**

**NT a ordonné l'ouverture de**

**travail, l'élaboration du Plan**

**de Plan Local d'Urbanisme**

**MES-RAMPONT**

**mes-Rampont**

**octobre 2017 (prescrits et**

**date du 29 octobre 2020**

**travail, l'élaboration du Plan**

**du Conseil Municipal en date**

**de PLU,**

**du 5 juillet 2023 de M. le**

**Nancy désignant M. André**

**de commissaire enquêteur,**

**publique sur le projet de Plan**

**de la Commune de LES**

**du 32 jours, du 04**

**bre 2023 à 17 heures.**

**te publique, le plan local**

**er tenir compte des avis qui**

**du public et du rapport du**

**conseil municipal.**

**été désigné en qualité de**

**nt du Tribunal Administratif**

**observations et propositions**

**le PLU et les pièces qui**

**qu'ils, seront déposés à la**

**pendant la durée de l'enquête**

**de la mairie.**

**di, obtenir et consigner**

**le registre d'enquête de LES**

**leur à l'adresse suivante 27,**

**-Rampont ou à l'adresse**

**rampont@orange.fr**

**épute le site internet de la**

**mailte.com,**

**dupquel le dossier d'enquête**

**aux jours et heures habituels**

**la mairie à la disposition du**

**res à 12 heures,**

**res à 12 heures,**

**res à 19 heures,**

**à 17 heures.**

**ossier de PLU, un dossier**

**mentales se rapportant au**

**nsultable en mairie et sur le**

**la décision de l'Autorité**

**le site internet, mentionné à**

**projet auprès de laquelle des**

**nt - M. le Maire de LES**

**ert et les conclusions du**

**la disposition du public,**

**ure de l'enquête, à la mairie**

**aire enquêteur seront publiés**

**du présent arrêté et tenu à**

**li en mairie quinze jours au**

**solité les indications figurant**

**naissance du public et publiés**

COMMUNE DE BREUX

**Dérivation et protection des eaux captées à la Source LE Groseillier**

**Avis d'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire**

A la demande de la commune de BREUX, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-1702 du 27 juin 2023, l'ouverture conjointe :  
 - d'une enquête préalable à la dérivation d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source Le Groseillier,  
 - et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les tenures à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du **lundi 4 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023** (fin des enquêtes à 18h00, soit 17 jours consécutifs, en mairie de BREUX.

Monsieur Jean-Marie BRIARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes. Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les déposer par courrier à la Mairie de BREUX (17 Grand Rue - 55600 BREUX), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes à la mairie de BREUX, les :  
 - le lundi 4 septembre 2023 de 10h00 à 12h00,  
 - le samedi 9 septembre 2023 de 09h00 à 12h00,  
 - le mercredi 20 septembre 2023 de 16h00 à 18h00 (fin des enquêtes).

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, avec un recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres éloignés. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire ou la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et propriétaires bailleurs.

Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énoncées au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant régime de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité ou des propriétaires actuels.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis. Ces documents seront ensuite lus, pendant un an, à la disposition du public en mairie de BREUX. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

552163007

365213600

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Avis d'Enquête Publique

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Eole des Muids sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-THONNANCE**

Conformément au code de l'environnement, la Préfète de Haute-Marne a prescrit, par arrêté préfectoral n° 52-2023-06-007 du 22 juin 2023, la réalisation d'une enquête publique du lundi 5 septembre 2023 au mardi 24 octobre 2023 inclus, portant sur la demande présentée par la société Eole des Muids en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 1 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-THONNANCE.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut consulter le dossier du projet :  
 - sur support papier, en mairie de MONTREUIL-SUR-THONNANCE  
 - sur internet à l'adresse suivante : <https://www.haute-marne.couv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation/Enquete-publique>


Le public pourra faire part de ses observations :  
 - sur le registre d'enquête déposé en mairie de MONTREUIL-SUR-THONNANCE aux heures d'ouverture au public de permanence du commissaire-enquêteur ;  
 - par voie postale au commissaire-enquêteur, à l'adresse du maire de l'enquête, Mairie de MONTREUIL-SUR-THONNANCE - 2 Place de la Mairie - 52630 MONTREUIL-SUR-THONNANCE ;  
 - par voie électronique à l'adresse : [pref-htp@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-htp@haute-marne.gouv.fr)

Les observations seront consultables par le public sur le site internet de la préfecture.

M. Roger LOUIS, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire siégera afin de recevoir les déclarations des personnes intéressées en mairie de MONTREUIL-SUR-THONNANCE  
 - le lundi 25 septembre 2023 de 09 h à 12 h,  
 - le vendredi 06 octobre 2023 de 14 h à 17 h,  
 - le samedi 14 octobre 2023 de 09 h à 12 h,  
 - le mercredi 18 octobre 2023 de 09 h à 12 h,  
 - le mardi 24 octobre 2023 de 14 h à 17 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Marne (bureau de l'environnement), ainsi qu'en mairie de MONTREUIL-SUR-THONNANCE. Ils seront également consultables sur le site internet de la Préfecture à l'issue de l'enquête.

La Préfète de la Haute-Marne est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de la société Eole des Muids. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est l'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions d'



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

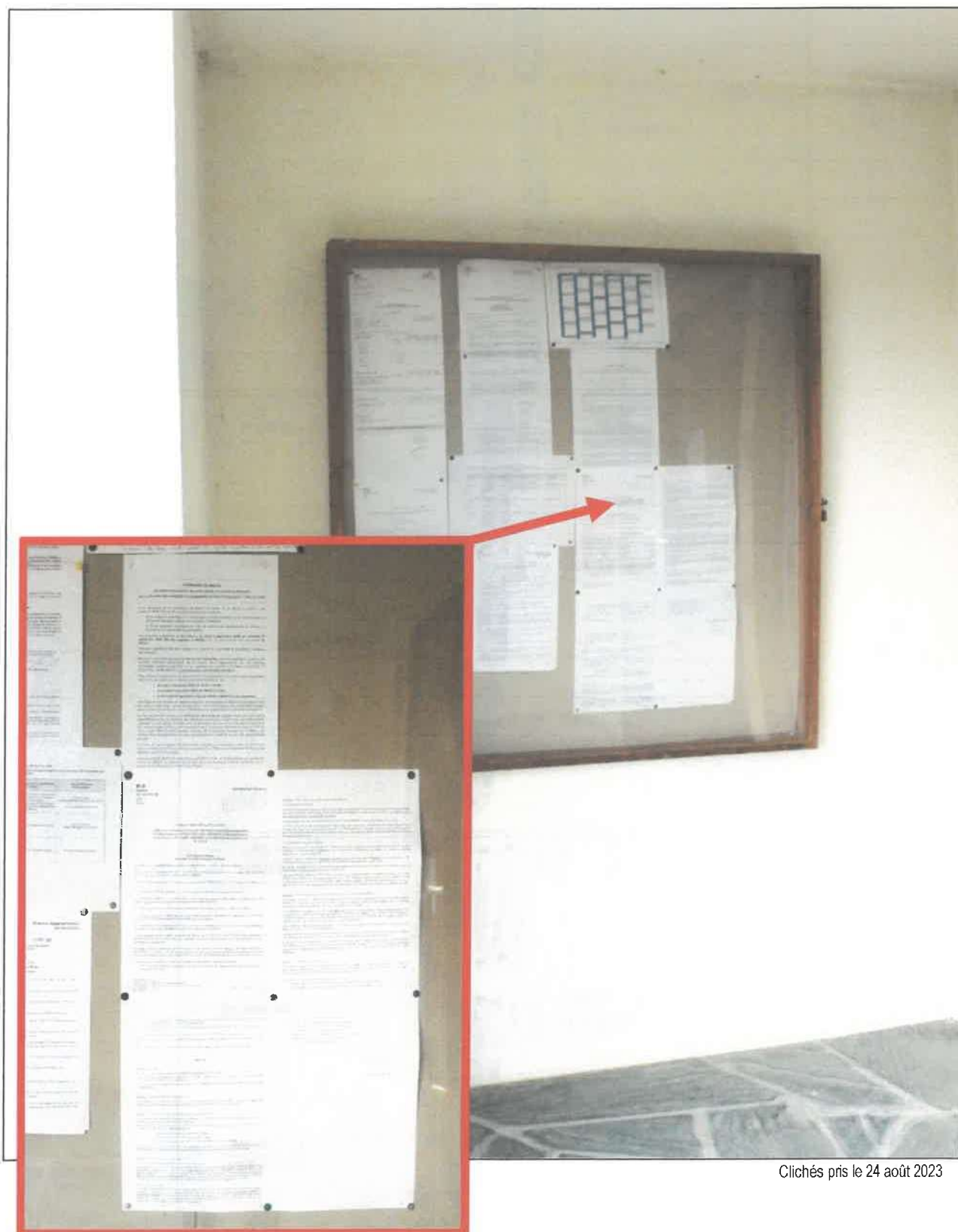
I Plus de 20.000 appels d'offres en cours  
I 100% gratuit I Alertes par email

Enquête publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 – dossier N° E23000051/54

15



Conformément à la réglementation, la publicité de ces enquêtes publique et parcellaire, à travers l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral, a également été effectuée sur les panneaux dédiés à l'affichage dans le hall de la Mairie de BREUX, 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que pendant toute la durée de celle-ci, comme en témoignent les clichés ci-dessous :



Clichés pris le 24 août 2023

Conformément à la réglementation, les propriétaires concernés par le parcellaire ont été avertis par un courrier recommandé avec accusé de réception dont les AR ont été reproduits ci-dessous :





## **B. PERMANENCES**

J'ai paraphé tous les feuillets des registres lors de la première permanence.

### **Durée de l'enquête et permanences :**

L'enquête a une durée de 17 jours à compter du lundi 04 septembre à 10h. Les conditions de l'enquête prévue du 04 septembre au 20 septembre 2023 inclusivement ainsi que les trois dates de permanences du Commissaire Enquêteur à la mairie de BREUX ont été fixées par les services de la Préfecture de la Meuse conjointement avec le commissaire enquêteur et en accord avec monsieur le Maire:


- ❖ ***lundi 04 septembre 2023 de 10h00 à 12h00,***
- ❖ ***samedi 09 septembre 2023 de 09h00 à 12h00,***
- ❖ ***mercredi 20 septembre 2023 de 16h00 à 18h00.***

J'ai repris et clos les registres d'enquête, comme il est stipulé dans l'article 6 de l'arrêté N° 2023-1702 du 27 juin 2023 pris par monsieur le Préfet de la Meuse, à échéance de la durée de 17 jours après l'ouverture, soit le mercredi 20 septembre 2023 à 18h00.

**3<sup>ème</sup> PARTIE : OBSERVATIONS DU PUBLIC****CHAPITRE I : PENDANT LES PERMANENCES**

– 1<sup>ère</sup> PERMANENCE le lundi 04 septembre 2023 de 10h00 à 12h00,

Scan extrait page 1 du registre

<p><b>Première journée :</b> le <u>4 septembre 2023</u> de <u>10h</u> à <u>12h</u> et de _____ à _____ 1 – Observations de M<sup>(M)</sup> <u>COLLET</u> est venu se documenter sur les contraintes liées à ses parcelles toutes boisées. Au vu des explications fournies, monsieur COLLET est satisfait et n'a pas d'autres observations.</p> <p></p>	<p><small>Ref. 501 053 Berger-Levrault (1700)</small></p>
---	---

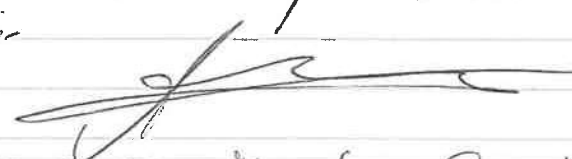
*Monsieur COLLET en tant que propriétaire est venu à la permanence à la suite d'un courrier l'avertissant des jours où il pourrait consulter le dossier et faire éventuellement des remarques concernant ses parcelles, directement au commissaire enquêteur.*

*Les parcelles de monsieur COLLET sont toutes boisées ; je lui ai indiqué les précautions élémentaires dès lors qu'il interviendrait dans les périmètres de protection.*

*Monsieur COLLET satisfait des explications, n'avait pas d'observation à formuler.*



Scan extrait page 2 du registre

<p><u>M. ARABEO</u> n'a pas d'observation particulière</p> <p></p>
--

*Monsieur ARABEO également en tant que propriétaire est venu à la permanence à la suite d'un courrier l'avertissant des jours où il pourrait consulter le dossier et faire éventuellement des remarques concernant ses parcelles, directement au commissaire enquêteur.*

*Les parcelles de monsieur ARABEO sont toutes boisées et il a déclaré qu'il n'intervenait pas dans les périmètres de protection.*

*Monsieur ARABEO satisfait des explications, n'avait pas d'observation particulière à formuler.*



Scan extrait page 2 du registre

Francis BODSON pour Mme Louise Sourdaux, le 04/09/2023  
pas d'observation particulière - *[Signature]*

Monsieur BODSON également en tant que propriétaire est venu à la permanence à la suite d'un courrier l'avertissant des jours où il pourrait consulter le dossier et faire éventuellement des remarques concernant ses parcelles, directement au commissaire enquêteur.

Les parcelles de monsieur BODSON, concernées par les périmètres de protection sont toutes boisées. Monsieur BODSON satisfait des explications, n'avait pas d'observation particulière à formuler.



Scan extrait page 2 du registre

Michel WASTIAUX pour l'indivision ANSELME parcelle dite  
Haut de la Croix exploitée par Jérôme FONTAINE  
(lettre explicative jointe) *[Signature]*

Monsieur WASTIAUX, représentant l'indivision ANSELME, est venu signaler le fait que la parcelle 17, au lieu-dit "le Haut de la Croix", qui est la propriété de l'indivision était louée et exploitée par monsieur Jérôme FONTAINE et que par le fait des contraintes liées au périmètre de protection, elles risquent de pénaliser la valeur de la location, voire de la vente.

Monsieur WASTIAUX m'a remis un courrier, reproduit page suivante et joint dans les annexes, dans lequel il développe ses arguments.

J'ai dit que ses revendications dépassaient mes domaines de compétence, mais que je me renseignerai auprès des services de la Préfecture et que je lui rendrai réponse lors de ma prochaine permanence.

Bien entendu je lui ai confirmé que je transmettrai son courrier qui sera d'ailleurs obligatoirement joint au présent rapport.



Courrier de monsieur WASTIAUX

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- saussaie de Groscaillon à Breux
- protection des captages
- observations pour suite à donner

- Breux le 4 septembre 2023
- Michel WASTIAUX conjoint de  
Michelle ANSELME agissant  
pour l'individu ANSELME  
parcelle ZE 17 Le Haut de la Croix

Monsieur le Commissaire - enquêteur,

Je vous prie de vouloir bien transmettre à l'autorité compétente les deux observations suivantes, de forme et de fond :

1) sur la forme, si les propriétaires reçoivent notification de la procédure en cours et de la possibilité d'examiner les contraintes prévues par la DUP, il n'en est pas de même des fermiers exploitants pourtant les premiers concernés. Cette différence pourrait conduire à une annulation.

2) sur le fond, l'arsénite pastoral ne prévoit aucune indemnisation pour la perte de valeur du foncier résultant de l'application des contraintes pouvant conduire à une perte de rendement. Ceci concerne conjointement le propriétaire, dont la perte de valeur est définitive, et le fermier, protégé par le Code rural pendant la durée du bail. En l'occurrence pour la parcelle ZE 17, le fermier M. Jérôme FONTAINE pourrait subir un préjudice jusqu'en 2030 et ensuite en cas de reconduction, demander une réduction de la valeur du fermage. Les DUP et la protection des captages ne datant pas d'hier, je suppose qu'il sera aisé de répondre à ces deux questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire - enquêteur, l'assurance de ma considération



Michel WASTIAUX - ANSELME

Zonc du Moulin 55 600 Breux

A noter que dans son courrier, monsieur WASTIAUX aborde deux aspects de la démarche ;

- Sur la forme, il reproche le fait que le fermier n'a pas été informé de la procédure, alors qu'il est le premier concerné. Sauf erreur de ma part, le seul connu factuellement de l'administration est le propriétaire et que la logique pourrait conduire au fait que ce soit à ce dernier de prévenir son, ou ses locataires, mais le plus important réside dans le fait que la Chambre d'Agriculture avait en son temps invité le locataire, comme toutes les personnes concernées, à assister à la réunion de travail du comité de pilotage sur le sujet, qui a eu lieu le 5 janvier 2023 en mairie de Breux et à laquelle monsieur FONTAINE n'a pas assisté.

– Sur le fond, il reproche que l'arrêté préfectoral ne prévoit aucune indemnisation pour la perte de valeur du foncier résultant de l'application des contraintes. Après renseignements pris auprès des services de la préfecture, la réglementation aborde le sujet sous des conditions très particulières ; il semblerait que c'est à l'intéressé de démontrer avec des arguments tangibles et factuels qu'il subit un réel préjudice quantifié. Dans la mesure où ce cas précis serait démontré, les textes prévoient éventuellement une forme de dédommagement qui pourrait être pris en considération après analyse. Pour l'heure, il semblerait que son locataire ne soit pas fortement impacté, dans la mesure où ce dernier pratique une agriculture biologique et que par le fait, il n'utilise pas d'intrants chimiques ni de produits phytosanitaires, ce qui est la principale contrainte liée à la DUP.



– 2<sup>ème</sup> PERMANENCE le samedi 09 septembre 2023 de 09h00 à 12h00.


Scan extrait page 3 du registre

Mr PRIGNON JOEL et ALAIN

Propriétaire de la ZH3.

Ma parcelle ZH3 est constituée d'une pente sous le bois puis d'une plaine en aval. Le haut de la parcelle est probablement au même niveau que la source, en revanche, le coteau et surtout la plaine sont beaucoup plus bas. Les eaux d'écoulement ne me semblent pas pouvoir arriver dans la source.

Comment expliquer l'inclusion de cette parcelle dans le périmètre ?





Messieurs PRIGNON Joël et Alain sont venus faire des remarques sur le tracé du périmètre de proximité car ils considèrent qu'au vu du relief, il y a pour eux des incohérences concernant leur parcelle ZH3. Je comprends leur réaction, mais j'ai rétorqué que n'étant pas hydrogéologue, cette remarque dépassait très largement mon niveau de compétence et qu'il y avait sans doute une explication ne serait-ce qu'au niveau des couches inférieures qui sans doute modifieraient l'écoulement des eaux de pluie. Je leur ai confirmé que je me renseignerai auprès des services compétents.



Scan extrait page 3 du registre

M<sup>r</sup> COLLET Philippe  
Propriétaire parcelle C615  
Contraintes en partie inexistantes  
pour la parcelle de bois.  
Bonnes explications de la part  
du Commissaire enquêteur.

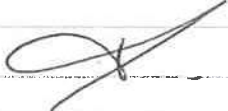


Monsieur COLLET Philippe est venu se renseigner sur les contraintes liées à sa parcelle C615 qui est entièrement boisée. A l'issue de notre entretien, monsieur COLLET n'avait pas d'observation.



Scan extrait page 4 du registre

M<sup>me</sup> POTRON  
Suite à l'invitation par le géomètre, nous sommes venus  
demander des explications. N'ayant pas de problèmes particuliers  
nous n'avons rien à formuler.

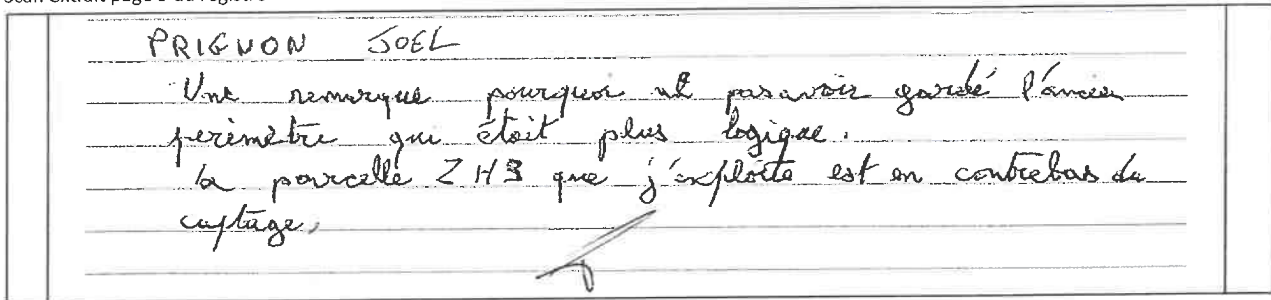


Monsieur et madame POTRON sont venus demander des explications concernant des parcelles boisées leur appartenant. Au vu des explications que je leur ai fournies, ils ont déclaré ne pas avoir d'observation particulière.



— 3<sup>ème</sup> PERMANENCE le mercredi 20 septembre de 16h00 à 18h00.

Scan extrait page 5 du registre



Monsieur PRIGNON Joël est revenu sans son frère concernant toujours les choix du tracé du périmètre de protection rapprochée. Monsieur PRIGNON évoque un premier tracé qui, selon lui, était plus cohérent au regard du relief.

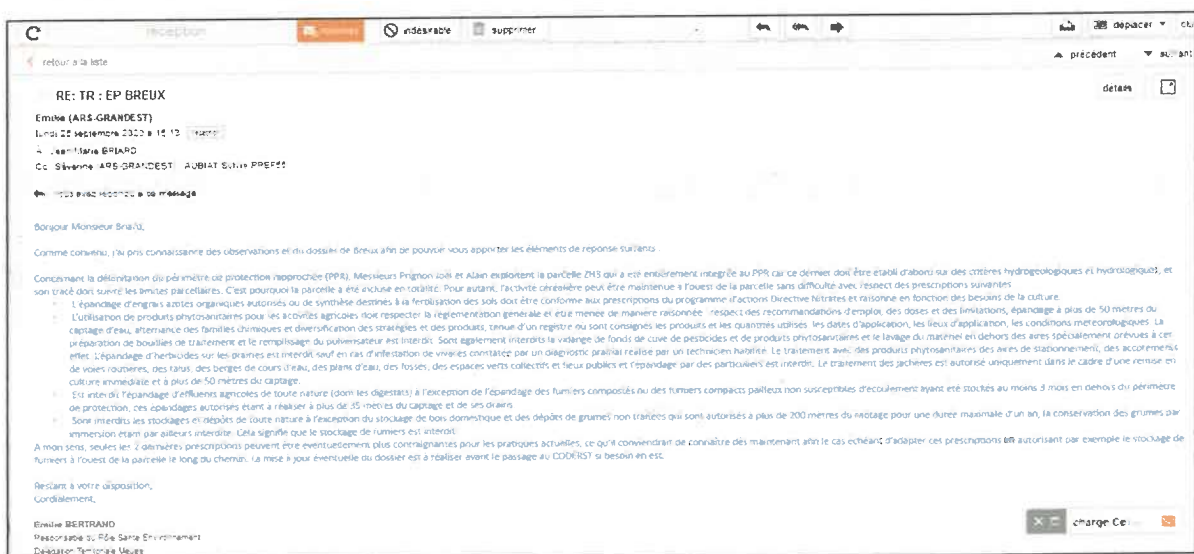
Nous avons eu les mêmes échanges qu'au cours de sa première intervention et je lui ai confirmé que cela dépassait mon domaine de compétences, nous avons néanmoins regardé ensemble un plan du dossier qui évoque le PPR et la zone d'alimentation de la source et je lui ai dit que je partageais la même incompréhension et que ne manquerais pas de me renseigner auprès des services concernés afin d'obtenir une précision concernant cette interrogation.

J'ai donc envoyé un courriel à la Préfecture puis sous leur conseil à l'ARS pour obtenir des explications.

Je me suis permis ensuite de contacter madame BERTRAND de l'ARS qui m'a aimablement expliqué la position des services au regard de ce type de situation, et m'a assuré me rendre une réponse très rapidement concernant ce cas précis.

Conformément à ses engagement, madame BERTRAND, m'a répondu très rapidement par courriel.

Ci-après, le courriel reçu expliquant de façon précise la situation de la parcelle ZH3, qui en réalité pourra continuer à être utilisée comme auparavant, puisque selon les dires de messieurs PRIGNON, seule la partie Ouest de cette parcelle était cultivée en céréales, et qu'il y était pratiqué une culture raisonnée, en rappelant pour être précis et fidèle aux textes, que la façon culturale doit toutefois être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates et raisonnée en fonction des besoins de la culture, comme précisé et détaillé dans le courriel ci-après.



Reproduction scannée du courriel de l'ARS

Bonjour Monsieur Briard,

Comme convenu, j'ai pris connaissance des observations et du dossier de Breux afin de pouvoir vous apporter les éléments de réponse suivants :

Concernant la délimitation du périmètre de protection rapprochée (PPR), Messieurs Prignon Joël et Alain exploitent la parcelle ZH3 qui a été entièrement intégrée au PPR car ce dernier doit être établi d'abord sur des critères hydrogéologiques et hydrologiques, et son tracé doit suivre les limites parcellaires. C'est pourquoi la parcelle a été incluse en totalité. Pour autant, l'activité céréalière peut être maintenue à l'ouest de la parcelle sans difficulté avec respect des prescriptions suivantes :

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates et raisonné en fonction des besoins de la culture.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour les activités agricoles doit respecter la réglementation générale et être menée de manière raisonnée : respect des recommandations d'emploi, des doses et des limitations, épandage à plus de 50 mètres du captage d'eau, alternance des familles chimiques et diversification des stratégies et des produits, tenue d'un registre où sont consignés les produits et les quantités utilisés, les dates d'application, les lieux d'application, les conditions météorologiques. La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur est interdit. Sont également interdits la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des berges de cours d'eau, des plans d'eau, des fossés, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers est interdit. Le traitement des jachères est autorisé uniquement dans le cadre d'une remise en culture immédiate et à plus de 50 mètres du captage.

Est interdit l'épandage d'effluents agricoles de toute nature (dont les digestats) à l'exception de l'épandage des fumiers compostés ou des fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement ayant été stockés au moins 3 mois en dehors du périmètre de protection, ces épandages autorisés étant à réaliser à plus de 35 mètres du captage et de ses drains.

Sont interdits les stockages et dépôts de toute nature à l'exception du stockage de bois domestique et des dépôts de grumes non traitées qui sont autorisés à plus de 200 mètres du captage pour une durée maximale d'un an, la conservation des grumes par immersion étant par ailleurs interdite. Cela signifie que le stockage de fumiers est interdit.

A mon sens, seules les 2 dernières prescriptions peuvent être éventuellement plus contraignantes pour les pratiques actuelles, ce qu'il conviendrait de connaître dès maintenant afin le cas échéant d'adapter ces prescriptions en autorisant par exemple le stockage de fumiers à l'ouest de la parcelle le long du chemin. La mise à jour éventuelle du dossier est à réaliser avant le passage au CODERST si besoin en est.

Restant à votre disposition,

Cordialement,

**Emilie BERTRAND**

Responsable du Pôle Santé Environnement

Délégation Territoriale Meuse



Scan extrait page 5 du registre

J'ai déposé ce jour un courrier à l'attention  
du commissaire enquêteur.  
Laurent MOGIN.

Monsieur MOGIN Laurent est venu consulter le dossier pour me demander des précisions sur une parcelle boisée et pour me dire qu'il était satisfait de la mise en place de la procédure de protection du captage et avant tout pour me remettre un courrier qui sera joint en annexe et dont une reproduction figure page ci-après.

Une grande partie du contenu de cette lettre est, à mon sens pour le moins hors sujet, et pour ma part, je ne retiendrai que le fait qu'il approuve la démarche de la mise en conformité des installations de captage.

Courrier de monsieur MOGIN

Laurent MOGIN

41, grande rue

55600 BREUX

Email : mogin.laurent@orange.fr

Mairie de BREUX

A l'attention du commissaire enquêteur

17, grande rue

55600 BREUX

Breux, le 19 sept. 23

Monsieur le commissaire enquêteur,

Pour rappel, depuis les élections communales de 1995 et 2001 j'ai alerté les habitants sur la nécessité de protéger le captage pour stopper la dégradation de la qualité de l'eau ; la délimitation de la parcelle où se trouve le captage n'était même pas respectée (le bornage ayant disparu). Lors de l'enquête publique pour le remembrement en 2000, j'avais consigné plusieurs observations dont la nécessité de la création d'une réserve foncière pour la commune autour du captage étant donné que la commune disposait d'une quinzaine d'hectares de terrains agricoles ce qui n'a pas été retenu (conflit d'intérêt d'après moi). Il en résulte l'application du remembrement et la disparition de la prairie qui se trouvait au-dessus du captage.

En 2015, grâce à l'intervention de l'ARS, le maire lance la procédure de DUP du captage non par conviction mais par obligation. S'ensuit l'étude THERA et l'avis de l'hydrogéologue que je consulte en mairie en 2020. Mais Monsieur le maire fait traîner le dossier, prend le temps de faire border à nouveau la parcelle du captage aux frais de la commune et fait semer en herbe en 2022 une petite partie de ces terrains situé au-dessus du captage pour se donner bonne conscience ou justifier la non réalisation du périmètre de protection rapprochée.

Je suis originaire de Breux et je peux vous affirmer que l'eau du captage était de meilleure qualité avant que les terres aux alentours ne passent de prairies à champs. J'espère que l'avis sur le périmètre de protection rapproché donné par l'hydrogéologue, Mr Chiesa, sera appliqué. Je pense que l'intérêt général prime sur l'intérêt économique et personnel afin de permettre à tous de boire à nouveau de l'eau du robinet.

Laurent MOGIN

## CHAPITRE II : HORS PERMANENCE

Aucun courrier ne m'a été adressé et aucune personne du public n'est venue consulter le dossier hors permanence.

Questions du commissaire enquêteur :

Au regard des travaux de sécurisation des ouvrages prévus dans le dossier, afin de concrétiser ces enquêtes, pourrait-on connaître les mesures prévues par la commune pour mener à bien ces travaux : programmation décidée par le conseil municipal par exemple, à la fois sur les demandes de subvention et sur la prévision et la programmation des travaux.

Les remarques de la Chambre d'Agriculture et de l'ONF posent-elles à la commune des difficultés de mise en place ?

## CHAPITRE III – P.V. DE SYNTHÈSE

PV de Synthèse page 1

Enquêtes publique et parcellaire préalables à DUP de la dérivation et protection des eaux BREUX

CHAPITRE III – PV DE SYNTHÈSE :

Je soussigné, Jean Marie Briard, Commissaire Enquêteur désigné pour ces enquêtes par l'ordonnance n° E2300051/54 prise par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, atteste qu'il a été procédé du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023, dans les locaux de la Commune de BREUX à l'organisation d'une enquête publique et parcellaire portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source "Le Grosellier" sur le territoire de la Commune de BREUX.

Conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Environnement, ce PV de synthèse est à remettre en main propre au plaignant afin qu'il en prenne connaissance et le cas échéant, sous un délai de quinze jours fonnelle sous forme de mémorandum les explications ou observations nécessaires à la bonne compréhension d dossier et à la suite de la rédaction et des conclusions motivées de ce rapport

1. 1<sup>re</sup> PERMANENCE le lundi 04 septembre 2023 de 10h00 à 12h00

Scan extrait page 1 du registre

Première journée :

Monsieur COLLET en tant que propriétaire est venu à la permanence à la suite d'un courrier l'avertissant des jours où il pourrait consulter le dossier et faire éventuellement des remarques concernant ses parcelles, directement au commissaire enquêteur.

Les parcelles de monsieur COLLET sont toutes boisées, je lui ai indiqué les précautions élémentaires dès lors qu'il interviendrait dans les périmètres de protection.

Monsieur COLLET satisfait des explications, n'avait pas d'observation particulière à formuler.

Scan extrait page 2 du registre

Monsieur ARABEO également en tant que propriétaire est venu à la permanence à la suite d'un courrier l'avertissant des jours où il pourrait consulter le dossier et faire éventuellement des remarques concernant ses parcelles, directement au commissaire enquêteur.

Les parcelles de monsieur ARABEO sont toutes boisées et il a déclaré qu'il n'interviendrait pas dans les périmètres de protection.

Monsieur ARABEO satisfait des explications, n'avait pas d'observation particulière à formuler.

Enquête publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 - dossier N° E2300051/54

PV de Synthèse page 2

Enquêtes publique et parcellaire préalables à DUP de la dérivation et protection des eaux BREUX

Scan extrait page 2 du registre

Monsieur BODSON également en tant que propriétaire est venu à la permanence à la suite d'un courrier l'avertissant des jours où il pourrait consulter le dossier et faire éventuellement des remarques concernant ses parcelles, directement au commissaire enquêteur.

Les parcelles de monsieur BODSON, concernées par les périmètres de protection sont toutes boisées. Monsieur BODSON satisfait des explications, n'avait pas d'observation particulière à formuler.

Scan extrait page 2 du registre

Monsieur WAS (leu), représentant l'individu ANSELME, est venu signaler le fait que la parcelle 17, au lieu-dit "le Haut de la Croix", qui est la propriété de l'individu élat tous et exploitée par monsieur Jérôme FORTAINE et qui par le fait des contraintes liées au périmètre de protection, elles risquent de pénaliser la valeur de la location, voire de la venter.

Monsieur WASTADIX m'a remis un courrier, reproduit ci après et joint dans les annexes, dans lequel il développe ses arguments.

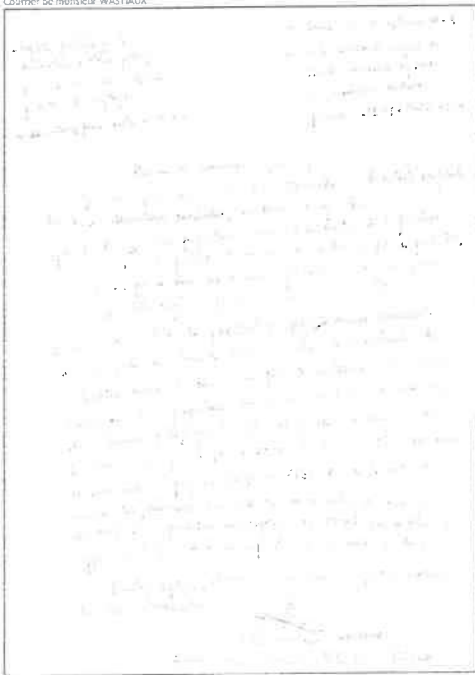
J'ai fait que ses revendications dépassaient mes attributions de compétence, mais que je me renseignerais auprès des services de la Préfecture et que je lui rendrais réponse. Bien entendu je lui ai communiqué que je transmettrai son courrier qui sera d'ailleurs obligatoirement joint au présent rapport.

Enquêtes publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 - dossier N° E2300051/54

PV de Synthèse page 3

Enquêtes publique et parcellaire préalables à DUP de la dérivation et protection des eaux BREUX

Courrier de monsieur WASTIAUX



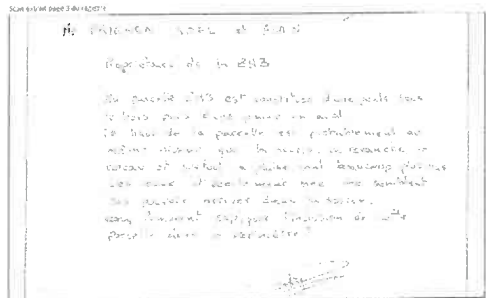
Enquête publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 - dossier N° E2300051/54

PV de Synthèse page 4

Enquêtes publique et parcellaire préalables à DUP de la dérivation et protection des eaux BREUX

A noter que dans son courrier, monsieur WASTIAUX ajoute deux éléments de demande :
1. Sur le bief, il rappelle le fait que le terrain n'a pas été retenu de la procédure, ainsi qu'il est la première zonation.
2. Sur le fond, il rappelle que l'avis préliminaire se réfère à un terrain qui n'a pas été retenu de la procédure.

PERMANENCE du Samedi 09 septembre 2023 de 09h00 à 12h00, au mairie de Breux



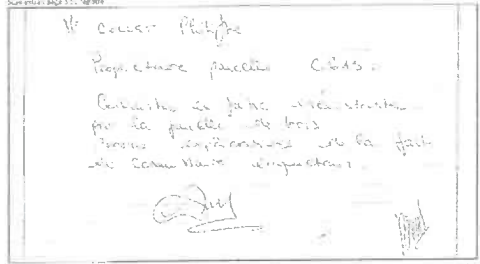
Monsieur PRIGNON Joël et Alain sont venus faire ses remarques sur le tracé au périmètre de proximité car ils considèrent qu'au vu du relief, il y a pour eux des incertitudes concernant leur parcelle ZH3.

Enquête publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 - dossier N° E2300051/54

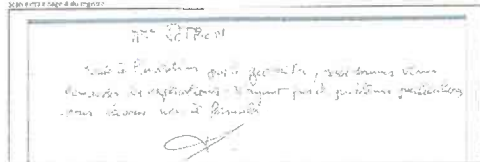
PV de Synthèse page 5

Enquêtes publique et parcellaire préalables à DUP de la dérivation et protection des eaux BREUX

serait qu'au niveau des couloirs inférieurs qui sans doute modifieraient l'écoulement des eaux de pluie.



Monsieur COLLET Philippe est venu se renseigner sur les contraintes liées à sa parcelle C615 qui est empiétant boisée.



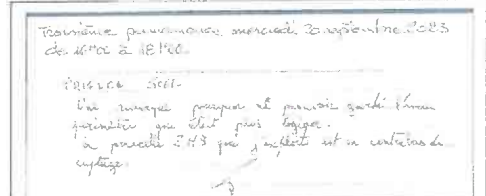
Monsieur et Madame POTHOFF sont venus demander des explications concernant des parcelles boisées leur appartenant.

Enquête publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 - dossier N° E2300051/54

PV de Synthèse page 6

Enquêtes publique et parcellaire préalables à DUP de la dérivation et protection des eaux BREUX

PERMANENCE du mercredi 20 septembre 2023 de 16h00 à 18h00, au mairie de Breux



Monsieur PRIGNON Joël est revenu sans son frère concernant toujours les choix du tracé du périmètre de protection rapprochée.

Nous avons eu les mêmes échanges qu'au cours de sa première intervention et je lui ai confirmé que cela dépassait mon domaine de compétences.

J'ai donc envoyé un courrier à la Préfecture puis sous leur conseil à IARS pour obtenir des explications.

Je me suis permis ensuite de contacter Madame BERTRAND de l'ARS qui m'a amicalement expliqué la position des services au regard de ce type de situation.

Conformément à ses engagements Madame BERTRAND m'a répondu très rapidement par courrier. Ce après le courrier reçu expliquant de façon précise la situation de la parcelle ZH3.

Enquête publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 - dossier N° E2300051/54



PV de Synthèse page 7

Enquêtes publique et parcellaire préalables à DUP de la dérivation et protection des eaux BREUX - 20 septembre 2023

Bonjour Monsieur Briard,  
 Comme convenu, j'ai pris connaissance des observations et du dossier de fin de travaux afin de pouvoir vous apporter les éléments de réponse suivants :

Concernant la détermination du périmètre de protection en application (P3P), Monsieur Prignon Loel et Aurélien ont établi la parcelle ZH3 qui a été entièrement intégrée au P3P car ce dernier doit être établi d'abord sur des critères hydrogéologiques et hydrologiques, et son tracé doit suivre les limites parcellaires. C'est pourquoi la parcelle a été incluse en totalité. Pour autant, l'activité céréalière peut être maintenue à l'ouest de la parcelle sans difficulté avec respect des prescriptions suivantes :

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme au programme d'actions Directive Nitrates et raisonné en fonction des besoins de la culture.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour les activités agricoles doit respecter le règlementation générale et être menée de manière raisonnée : respect des recommandations d'emploi, des doses et des limitations, épandage à plus de 50 mètres du caillage d'eau, attente des familles chimiques et diversification des stratégies et des produits, tenue d'un registre où sont consignés les produits et les quantités utilisées, les dates d'application, les lieux d'application, les conditions météorologiques. La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du matériel agricole est interdit. Sont également interdits le lavage de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des sites spécialement prévues à cet effet. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit, sauf en cas d'intoxication de vaches constatée par un diagnostic préalable réalisé par un technicien habilité. Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des berges de cours d'eau, des plans d'eau, des fossés, des espaces verts collectifs et lieux publics est interdit. L'épandage par des particules est interdit. Le traitement des jachères est autorisé uniquement dans le cadre d'une remise en culture immédiate et à plus de 50 mètres du caillage.

Est interdit l'épandage d'effluents agricoles de bovin nature (dont les digestats) à l'exclusion de l'épandage des fumiers compostés ou des fumiers compostés par leur non susceptibles d'écoulement avant six semaines au moins à l'extérieur du périmètre de protection, ces épandages autorisés doivent être réalisés à plus de 35 mètres du caillage et de ses rives.

Sont interdits les stockages et dépôts de toute nature à l'exception du stockage de bois domestique et des dépôts de grumes non traitées qui sont autorisés à plus de 200 mètres du caillage pour une durée maximale d'un an, la conservation des grumes par immersion étant par ailleurs interdite. Ces usages que le stockage de fumiers est interdit.

A mon sens, seules les 2 dernières prescriptions peuvent être éventuellement plus contraignantes pour les pratiques agricoles, ce qu'il conviendrait de connaître des mainteneurs afin de les informer d'adopter ces prescriptions en autorisant par exemple le stockage de fumiers à l'ouest de la parcelle le long du chemin. La mise à jour éventuelle du dossier est à réaliser avant le passage au COBRIS si besoin en est.

Restant à votre disposition,  
 Cordialement,  
 Emilie BERTRAND  
 Responsable du P3C Sarcé  
 Département Territoire Maine

Enquête publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 - dossier N° E23000051/54

PV de Synthèse page 8

Enquêtes publique et parcellaire préalables à DUP de la dérivation et protection des eaux BREUX

Mon sieur page 7 du rapport  
 J'ai lu votre page 7 et je vous remercie de l'attention  
 de votre commission enquêteuse  
 Laurent MOGIN

Monsieur MOGIN Laurent est venu consulter le dossier pour me demander des précisions sur une parcelle boisée et pour me dire qu'il était satisfait de la mise en place de la procédure de protection du caillage et avait tout pour me remettre un courrier qui sera joint en annexe et dont une reproduction figure page suivante.

Une grande partie du contenu de cette lettre est, à mon sens pour le moins hors sujet, et pour ma part je ne retiens que le fait qu'il approuve la démarche de la mise en conformité des installations du caillage.

Compte rendu de Monsieur MOGIN  
 Monsieur MOGIN  
 1, rue de la Chapelle  
 72100 BREUX  
 06 98 11 11 11  
 laurent.mogin@orange.fr

Objet : avis de Monsieur MOGIN

Je vous remercie de votre réponse du 14/09/2023 et de l'attention que vous avez portée sur ma demande de précisions. Je suis satisfait de la mise en place de la procédure de protection du caillage et j'ai tout pour me remettre un courrier qui sera joint en annexe et dont une reproduction figure page suivante.

Une grande partie du contenu de cette lettre est, à mon sens pour le moins hors sujet, et pour ma part je ne retiens que le fait qu'il approuve la démarche de la mise en conformité des installations du caillage.

Enquête publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 - dossier N° E23000051/54

PV de Synthèse page 9

Enquêtes publique et parcellaire préalables à DUP de la dérivation et protection des eaux BREUX - 20 septembre 2023

LES FORS PERMANENCE

Le règlement de la Commission d'hygiène et de salubrité de la commune de Breux, en ce qui concerne la permanence des foras, est le suivant :

Questions du commissaire enquêteur :

Le règlement de la Commission d'hygiène et de salubrité de la commune de Breux, en ce qui concerne la permanence des foras, est le suivant :

Le règlement de la Commission d'hygiène et de salubrité de la commune de Breux, en ce qui concerne la permanence des foras, est le suivant :

Réunion programmée à la mairie de BREUX le vendredi 29 septembre 2023, entre monsieur le Maire et le commissaire enquêteur pour évoquer ces différentes remarques, apporter les précisions nécessaires et réaliser une synthèse de cette enquête.

Au vu du déroulement de l'enquête et des remarques émises, le maître d'ouvrage, Maire de la Commune de BREUX, après en avoir pris connaissance et échangé avec le Commissaire Enquêteur :

- Rédigera un mémoire sous 6 jours à destination du commissaire enquêteur
- Ne rédigera pas de mémoire

Le commissaire enquêteur,  
 Jean-Marie BRIARD

Le Maître d'ouvrage  
 Monsieur Guy CHARLIER  
 Maire de la Commune de BREUX



Enquête publique du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023 - dossier N° E23000051/54

Ce PV de synthèse est joint intégralement en annexes du présent rapport ;

Réunion programmée à la mairie de BREUX le vendredi 30 septembre 2023, entre monsieur le Maire et le commissaire enquêteur pour évoquer ces différentes remarques, apporter les précisions nécessaires et réaliser une synthèse de cette enquête.

Conformément à la réglementation, ce PV de synthèse a été remis en mains propres au pétitionnaire lors d'une réunion d'explications à la suite de laquelle, il s'est engagé à rédiger un mémoire qui me sera communiqué dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE IV : MÉMOIRE DU PÉTITIONNAIRE ( joint en annexes du présent rapport )



The screenshot shows an email interface with a top navigation bar containing icons for 'réception', 'nouveau', 'indésirable', and 'supprimer'. Below the navigation bar is a 'retour à la liste' link. The email content is as follows:

**Enquête publique: Breux**

**Breux COMMUNE**

lundi 2 octobre 2023 à 10:41 réception

À : jihembe@wanadoo.fr

Enquête publique, procédure de protection du captage de la source du Groseiller.

Aucun commentaire de la part de la commune de Breux, et en attente de l'arrêté préfectoral pour continuer les démarches nécessaires à la protection du captage.

*Cordialement* 

Le Maire de la commune de Breux  
Guy CHARLIER

## 4<sup>ème</sup> PARTIE : ANNEXES

1. PV de synthèse (9 pages)
2. Mémoire du pétitionnaire (1 page)
3. Pages du registre annotées (5 pages)
4. Courrier de monsieur WASTIAUX (1 page)
5. Courrier de monsieur MOGIN (1 page)



### CHAPITRE III – PV DE SYNTHÈSE :



Je soussigné, Jean Marie Briard, Commissaire Enquêteur désigné pour ces enquêtes par l'ordonnance n° E23000051/54 prise par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, atteste qu'il a été procédé du 04 septembre 2023 au 20 septembre 2023, dans les locaux de la Commune de BREUX à l'organisation d'une enquête publique et parcellaire portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées au captage de la source 'Le Groseillier' sur le territoire de la Commune de BREUX.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, ce PV de synthèse est à remettre en main propre au pétitionnaire afin qu'il en prenne connaissance et le cas échéant, sous un délai de quinze jours formuler sous forme de mémoire les explications ou observations nécessaires à la bonne compréhension du dossier et à la suite de la rédaction et des conclusions motivées de ce rapport

#### 1. 1<sup>ère</sup> PERMANENCE le lundi 04 septembre 2023 de 10h00 à 12h00,

Scan extrait page 1 du registre

**Première journée :**  
le 4 septembre 2023 de 10h à 12h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
1 - Observations de M<sup>U</sup> COLLET est venu se documenter sur les contraintes liées à ses parcelles toutes boisées. Au vu des explications fournies, monsieur COLLET est satisfait et n'a pas d'autres observations.



01 351 033 Brique Lorraine (173)

Monsieur COLLET en tant que propriétaire est venu à la permanence à la suite d'un courrier l'avertissant des jours où il pourrait consulter le dossier et faire éventuellement des remarques concernant ses parcelles, directement au commissaire enquêteur.


Les parcelles de monsieur COLLET sont toutes boisées ; je lui ai indiqué les précautions élémentaires dès lors qu'il interviendrait dans les périmètres de protection.

Monsieur COLLET satisfait des explications, n'avait pas d'observation à formuler.



Scan extrait page 2 du registre

M. ARABEO dit pas d'observation particulière



Monsieur ARABEO également en tant que propriétaire est venu à la permanence à la suite d'un courrier l'avertissant des jours où il pourrait consulter le dossier et faire éventuellement des remarques concernant ses parcelles, directement au commissaire enquêteur.

Les parcelles de monsieur ARABEO sont toutes boisées et il a déclaré qu'il n'intervenait pas dans les périmètres de protection.

Monsieur ARABEO satisfait des explications, n'avait pas d'observation particulière à formuler.

Scan extrait page 2 du registre

Francis BODSON pour Haut Croix Sourdoux, le 04/09/2023  
pas d'observation particulière - (Signature)

Monsieur BODSON également en tant que propriétaire est venu à la permanence à la suite d'un courrier l'avertissant des jours où il pourrait consulter le dossier et faire éventuellement des remarques concernant ses parcelles, directement au commissaire enquêteur.

Les parcelles de monsieur BODSON, concernées par les périmètres de protection sont toutes boisées. Monsieur BODSON satisfait des explications, n'avait pas d'observation particulière à formuler.



Scan extrait page 2 du registre

Michel WASTIAUX pour l'indivision ANSELME parcelle dite  
Haut de la Croix exploitée par Jérôme FONTAINE  
(lettre explicative jointe)

Monsieur WASTIAUX, représentant l'indivision ANSELME, est venu signaler le fait que la parcelle 17, au lieu-dit "le Haut de la Croix", qui est la propriété de l'indivision était louée et exploitée par monsieur Jérôme FONTAINE et que par le fait des contraintes liées au périmètre de protection, elles risquent de pénaliser la valeur de la location, voire de la vente.

Monsieur WASTIAUX m'a remis un courrier, reproduit ci-après et joint dans les annexes, dans lequel il développe ses arguments.

J'ai dit que ses revendications dépassaient mes domaines de compétence, mais que je me renseignerai auprès des services de la Préfecture et que je lui rendrai réponse. Bien entendu je lui ai confirmé que je transmettrai son courrier qui sera d'ailleurs obligatoirement joint au présent rapport.

Courrier de monsieur WASTIAUX

- requête préalable à la déclaration d'utilité publique
- séance de concertation à Breux
- protection des captages
- observations pour suite à donner

- Breux le 4 septembre 2023
- Michel WASTIAUX conjoint de  
Mireille ANSELME agissant  
pour l'indivision ANSELME  
parcelle ZE 17<sup>2</sup> de l'antenne de la Croix

Monsieur le Commissaire - requêteur,

Je vous prie de vouloir bien transmettre à l'autorité compétente les deux observations suivantes, de forme et de fond. Il s'agit de la forme, et les propriétaires recevant notification de la procédure au cours et de la possibilité d'annoncer les contraintes prévues par le DUP, et il n'en est pas de même des fermiers exploitants pendant les premières années. Cette différence pourrait conduire à une annulation.

2) sur le fond, l'incertitude prédictive ne prévoit aucune indemnisation pour la perte de valeur au fermier résultant de l'application des contraintes pouvant conduire à une perte de rendement. Ces contraintes conformément le propriétaire, dont la perte de valeur est définitive, et le fermier, protégé par le Code rural pendant la durée du bail. En l'occurrence pour la parcelle ZE 17, le fermier M. Pierre Fontaine pourrait subir un préjudice jusqu'en 2030 et ensuite en cas de reconduction, demander une réduction de la valeur du fermage. Or le DUP et la protection des captages ne datent pas d'hier, je suppose qu'il sera aisé de répondre à ces deux questions.

Bien à vous,  
de vos considérations,



Michel WASTIAUX - ANSELME

2 rue du Moulin 55 600 Breux

A noter que dans son courrier, monsieur WASTIAUX aborde deux aspects de la démarche ;

1. Sur la forme, il reproche le fait que le fermier n'a pas été informé de la procédure, alors qu'il est le premier concerné. Sauf erreur de ma part, le seul connu factuellement de l'administration est le propriétaire et que la logique pourrait conduire au fait que ce soit à ce dernier de prévenir son, ou ses fermiers, mais le plus important réside dans le fait que la Chambre d'Agriculture avait en son temps invité le locataire, comme toutes les personnes concernées, à assister à la réunion de travail du comité de pilotage sur le sujet, qui a eu lieu le 5 janvier 2023 en mairie de Breux et à laquelle monsieur FONTAINE n'a pas assisté.

2. Sur le fond, il reproche que l'arrêté préfectoral ne prévoit aucune indemnisation pour la perte de valeur du foncier résultant de l'application des contraintes. Après renseignements pris auprès des services de la préfecture, la réglementation aborde le sujet sous des conditions très particulières ; il semblerait que c'est à l'intéressé de démontrer avec des arguments tangibles et factuels qu'il subit un réel préjudice quantifiable. Dans la mesure où ce cas précis serait démontré, les textes prévoient éventuellement une forme de dédommagement qui pourrait être pris en considération après analyse. Pour l'heure, il semblerait que son locataire ne soit pas fortement impacté, dans la mesure où ce dernier pratique une agriculture biologique et que par le fait, il n'utilise pas d'intrants chimiques ni de produits phytosanitaires, ce qui est la principale contrainte liée à la DUP.

## 2<sup>ème</sup> PERMANENCE du Samedi 09 septembre 2023 de 09h00 à 12h00, en mairie de Breux

Scan extrait page 3 du registre

Mr PRIGNON JOEL et ALAIN


Propriétaire de la ZH3.

Ma parcelle ZH3 est constituée d'une pente sous le bois puis d'une plaine en aval.

Le haut de la parcelle est probablement au même niveau que la source, en revanche, le coteau et surtout la plaine sont beaucoup plus bas.

Les eaux d'écoulement ne me semblent pas pouvoir arriver dans la source.

Comment expliquer l'inclusion de cette parcelle dans le périmètre ?



Messieurs PRIGNON Joël et Alain sont venus faire des remarques sur le tracé du périmètre de proximité car ils considèrent qu'au vu du relief, il y a pour eux des incohérences concernant leur parcelle ZH3. Je comprends leur réaction, mais j'ai rétorqué que n'étant pas hydrogéologue, cette remarque dépassait très largement mon niveau de compétence et qu'il y avait sans doute une explication ne




serait-ce qu'au niveau des couches inférieures qui sans doute modifieraient l'écoulement des eaux de pluie.


Je leur ai confirmé que je me renseignerai auprès des services compétents.



Scan extrait page 3 du registre

M<sup>r</sup> COLLET Philippe  
Propriétaire parcelle C615.  
Contraintes en partie inexistantes  
pour la parcelle de bois.  
Bonne explication de la part  
du Commissaire enquêteur.





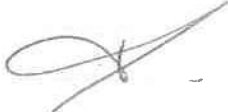
Monsieur COLLET Philippe est venu se renseigner sur les contraintes liées à sa parcelle C615 qui est entièrement boisée. A l'issue de notre entretien, monsieur COLLET n'avait pas d'observation.



Scan extrait page 4 du registre

M<sup>me</sup> POTRON

Suite à l'invitation pour le géomètre, nous sommes venus  
demander des explications. N'ayant pas de problèmes particuliers,  
nous ne vous rien à formuler.

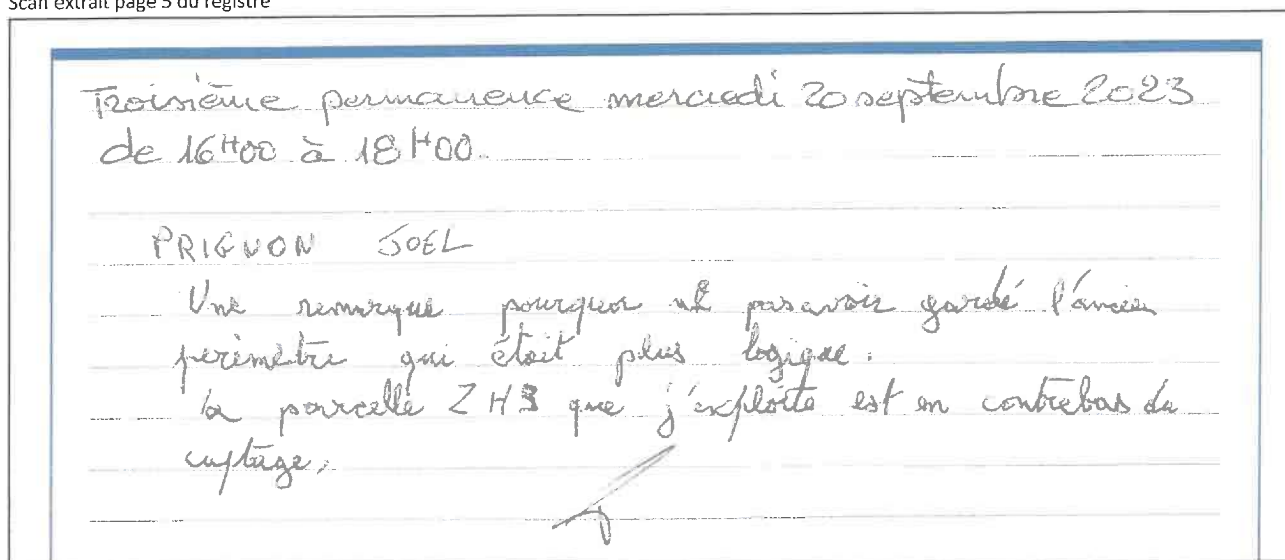


Monsieur et madame POTRON sont venus demander des explications concernant des parcelles boisées leur appartenant. Au vu des explications, ils ont déclaré ne pas avoir d'observation particulières.



3<sup>ème</sup> PERMANENCE du mercredi 20 septembre 2023 de 16h00 à 18h00, en mairie de Breux

Scan extrait page 5 du registre



Monsieur PRIGNON Joël est revenu sans son frère concernant toujours les choix du tracé du périmètre de protection rapprochée. Monsieur PRIGNON évoque un premier tracé qui, selon lui, était plus cohérent au regard du relief.

Nous avons eu les mêmes échanges qu'au cours de sa première intervention et je lui ai confirmé que cela dépassait mon domaine de compétences, nous avons néanmoins regardé ensemble un plan du dossier qui évoque le PPR et la zone d'alimentation de la source et je lui ai dit que je partageais la même incompréhension et que ne manquerais pas de me renseigner auprès des services concernés afin d'obtenir une précision concernant cette interrogation.

J'ai donc envoyé un courriel à la Préfecture puis sous leur conseil à l'ARS pour obtenir des explications.

Je me suis permis ensuite de contacter madame BERTRAND de l'ARS qui m'a aimablement expliqué la position des services au regard de ce type de situation, et m'a assuré me rendre une réponse très rapidement concernant ce cas précis.

Conformément à ses engagements, madame BERTRAND, m'a répondu très rapidement par courriel.

Ci-après, le courriel reçu expliquant de façon précise la situation de la parcelle ZH3, qui en réalité pourra continuer à être utilisée comme auparavant, puisque selon les dires de messieurs PRIGNON, seule la partie Ouest de cette parcelle était cultivée en céréales, et qu'il y était pratiquée une culture raisonnée, en rappelant pour être précis et fidèle aux textes, que la façon culturale doit toutefois être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates et raisonnée en fonction des besoins de la culture, comme précisé et détaillé dans le courriel ci-après.

Bonjour Monsieur Briard,

Comme convenu, j'ai pris connaissance des observations et du dossier de Breux afin de pouvoir vous apporter les éléments de réponse suivants :

Concernant la délimitation du périmètre de protection rapprochée (PPR), Messieurs Prignon Joël et Alain exploitent la parcelle ZH3 qui a été entièrement intégrée au PPR car ce dernier doit être établi d'abord sur des critères hydrogéologiques et hydrologiques, et son tracé doit suivre les limites parcellaires. C'est pourquoi la parcelle a été incluse en totalité. Pour autant, l'activité céréalière peut être maintenue à l'ouest de la parcelle sans difficulté avec respect des prescriptions suivantes :

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates et raisonné en fonction des besoins de la culture.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour les activités agricoles doit respecter la réglementation générale et être menée de manière raisonnée : respect des recommandations d'emploi, des doses et des limitations, épandage à plus de 50 mètres du captage d'eau, alternance des familles chimiques et diversification des stratégies et des produits, tenue d'un registre où sont consignés les produits et les quantités utilisés, les dates d'application, les lieux d'application, les conditions météorologiques. La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur est interdit. Sont également interdits la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des berges de cours d'eau, des plans d'eau, des fossés, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers est interdit. Le traitement des jachères est autorisé uniquement dans le cadre d'une remise en culture immédiate et à plus de 50 mètres du captage.

Est interdit l'épandage d'effluents agricoles de toute nature (dont les digestats) à l'exception de l'épandage des fumiers compostés ou des fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement ayant été stockés au moins 3 mois en dehors du périmètre de protection, ces épandages autorisés étant à réaliser à plus de 35 mètres du captage et de ses drains.

Sont interdits les stockages et dépôts de toute nature à l'exception du stockage de bois domestique et des dépôts de grumes non traitées qui sont autorisés à plus de 200 mètres du captage pour une durée maximale d'un an, la conservation des grumes par immersion étant par ailleurs interdite. Cela signifie que le stockage de fumiers est interdit.

A mon sens, seules les 2 dernières prescriptions peuvent être éventuellement plus contraignantes pour les pratiques actuelles, ce qu'il conviendrait de connaître dès maintenant afin le cas échéant d'adapter ces prescriptions en autorisant par exemple le stockage de fumiers à l'ouest de la parcelle le long du chemin. La mise à jour éventuelle du dossier est à réaliser avant le passage au CODERST si besoin en est.

Restant à votre disposition,

Cordialement,

**Emilie BERTRAND**

Responsable du Pôle Santé Environnement

Délégation Territoriale Meuse



Scan extrait page 5 du registre

J'ai déposé ce jour un courrier à l'attention  
du commissaire enquêteur.  
Laurent MOGIN.

Monsieur MOGIN Laurent est venu consulter le dossier pour me demander des précisions sur une parcelle boisée et pour me dire qu'il était satisfait de la mise en place de la procédure de protection du captage et avant tout pour me remettre un courrier qui sera joint en annexe et dont une reproduction figure page suivante.

Une grande partie du contenu de cette lettre est, à mon sens pour le moins hors sujet, et pour ma part, je ne retiens que le fait qu'il approuve la démarche de la mise en conformité des installations de captage.

Courrier de monsieur MOGIN

Laurent MOGIN  
41, grande rue  
55600 BREUX  
Email : mogin.laurent@orange.fr

Mairie de BREUX  
A l'attention du commissaire enquêteur  
17, grande rue  
55600 BREUX

Breux, le 19 sept. 23

Monsieur le commissaire enquêteur,

Pour rappel, depuis les élections communales de 1995 et 2001 j'ai alerté les habitants sur la nécessité de protéger le captage pour stopper la dégradation de la qualité de l'eau ; la délimitation de la parcelle où se trouve le captage n'était même pas respectée (le bornage ayant disparu). Lors de l'enquête publique pour le remembrement en 2000, j'avais consigné plusieurs observations dont la nécessité de la création d'une réserve foncière pour la commune autour du captage étant donné que la commune disposait d'une quinzaine d'hectares de terrains agricoles ce qui n'a pas été retenu (conflit d'intérêt d'après moi). Il en résulte l'application du remembrement et la disparition de la prairie qui se trouvait au-dessus du captage.

En 2015, grâce à l'intervention de l'ARS, le maire lance la procédure de DUP du captage non par conviction mais par obligation. S'ensuit l'étude THERA et l'avis de l'hydrogéologue que je consulte en mairie en 2020. Mais Monsieur le maire fait traîner le dossier, prend le temps de faire border à nouveau la parcelle du captage aux frais de la commune et fait semer en herbe en 2022 une petite partie de ces terrains situé au-dessus du captage pour se donner bonne conscience ou justifier la non réalisation du périmètre de protection rapproché.

Je suis originaire de Breux et je peux vous affirmer que l'eau du captage était de meilleure qualité avant que les terres alentours ne passent de prairies à champs. J'espère que l'avis sur le périmètre de protection rapproché donné par l'hydrogéologue, Mr Chiesa, sera appliqué. Je pense que l'intérêt général prime sur l'intérêt économique et personnel afin de permettre à tous de boire à nouveau de l'eau du robinet.

Laurent MOGIN

4<sup>ème</sup> HORS PERMANENCE

*Aucun courrier ne m'a été adressé et aucune personne du public n'est venue consulter le dossier hors permanence.*

**Questions du commissaire enquêteur :**

*Au regard des travaux de sécurisation des ouvrages prévus dans le dossier, afin de concrétiser ces enquêtes, pourrait-on connaître les mesures prévues par la commune pour mener à bien ces travaux : programmation décidée par le conseil municipal par exemple, à la fois sur les demandes de subvention et sur la prévision et la programmation des travaux.*

*Les remarques de la Chambre d'Agriculture et de l'ONF posent-elles à la commune des difficultés de mise en place ?*



Réunion programmée à la mairie de BREUX le vendredi 29 septembre 2023, entre monsieur le Maire et le commissaire enquêteur pour évoquer ces différentes remarques, apporter les précisions nécessaires et réaliser une synthèse de cette enquête.

Au vu du déroulement de l'enquête et des remarques émises, le maître d'ouvrage, Maire de la Commune de BREUX, après en avoir pris connaissance et échangé avec le Commissaire Enquêteur :

- Rédigera un mémoire sous 8 jours à destination du commissaire enquêteur  
 Ne rédigera pas de mémoire

Le commissaire enquêteur,  
Jean-Marie BRIARD

Le Maître d'ouvrage  
Monsieur Guy CHARLIER  
Maire de la Commune de BREUX





Mémoire du Maire de BREUX sous forme de courriel reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2023



réception

 nouveau

 indésirable

 supprimer



 retour à la liste

## ★ Enquête publique: Breux

**Breux COMMUNE**

lundi 2 octobre 2023 à 10:41 réception

À : jihembe@wanadoo.fr

Enquête publique, procédure de protection du captage de la source du Groseiller.

Aucun commentaire de la part de la commune de Breux, et en attente de l'arrêté préfectoral pour continuer les démarches nécessaire à la protection du captage.

*Cardialement* 

Le Maire de la commune de Breux  
Guy CHARLIER





# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Enquête relative à :

Projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées à la source "Le Groseiller"

En exécution de l'arrêté du 27 juin 2023

de Monsieur le préfet de la Meuse

je, soussigné(e), M. BRIARD Jean-François

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 16 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

17 jours, du 4 septembre 2023 au 20 septembre 2023

les lundi 4 septembre de 10h à 12h et de à

Samedi 9 septembre de 9h à 12h et de à

Mardi 20 septembre de 16h à 18h et de à

les observations du public.

A \_\_\_\_\_, signature

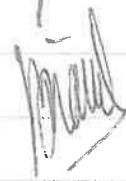
le \_\_\_\_\_



## Première journée :

le 4 septembre 2023 de 10h à 12h et de à

1 - Observations de M<sup>(M)</sup> COLLET est venu se documenter sur les contraintes liées à ses parcelles toutes voisées. Au vu des explications fournies, monsieur COLLET est satisfait et n'a pas d'autres observations.



SV ARABE de l'été - pas d'observation  
particulière

~~Signature~~

Fadnis BOISSON pour Marie Louise SOURDAUX, le 04/09/2023  
pas d'observation particulière - ~~Signature~~

Michel WASTHOX pour d'indivision ANSELME parcelle dite  
Haut de la Croix exploitée par Jérôme FONTAINE  
(lettre explicative jointe) ~~Signature~~

~~Signature~~

Deuxième permanence Samedi 9 Septembre 23

Mr PRIGNON JOEL et ALAIN

Propriétaire de la ZH3.

Ma parcelle ZH3 est constituée d'une pente sous le bois puis d'une plaine en aval.

Le haut de la parcelle est probablement au même niveau que la source, en revanche, le coteau et surtout la plaine sont beaucoup plus bas.

Les eaux d'écoulement me me semblent pas pouvoir arriver dans la source.

Comment expliquer l'inclusion de cette parcelle dans le périmètre ?

~~Mr~~

Mr COLLET Philippe

Propriétaire parcelle C615

Contraintes en partie inexistantes pour la parcelle de bois.

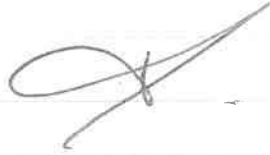
Bonnes explications de la part du Commissaire enquêteur.





M<sup>re</sup> POTRON

Suite à l'invitation par le géomètre, nous sommes venus  
demander des explications. N'ayant pas de problèmes particuliers,  
nous n'avons rien à formuler -



Troisième permanence mercredi 20 septembre 2023  
de 16h00 à 18h00.

PRIGNON SOEL

Une remarque pourquoi ne pas avoir gardé l'ancien  
périmètre qui était plus logique.

La parcelle ZH3 que j'exploite est en contrebas de  
cette zone.



J'ai déposé ce jour un cahier à l'attention  
du commissaire enquêteur.

Laurent MEGRET



enquête préalable à la  
déclaration d'utilité publique à  
sein de Breuille à Breux  
protection des captages

- observations pour suite à donner

- Breux le 4 septembre 2023  
- Michel WASTIAUX conjoint de  
Mirella ANSELME agissant  
pour l'individu ANSELME  
parcelle ZE 17 "Lettant de la Croix"

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je vous prie de vouloir bien transmettre à l'autorité compétente  
les deux observations suivantes, de forme et de fond :

1) sur la forme, si les propriétaires reçoivent notification de la précédente  
en cours et de la possibilité d'examiner les contraintes prévues par le DUP,  
il n'en est pas de même des fermiers exploitants pendant les périodes  
concernées. Cette différence pourrait conduire à une annulation.

2) sur le fond, l'autorité préfectorale ne prévoit aucune indemnisation  
pour la perte de valeur des fonciers résultant de l'application des  
contraintes pouvant conduire à une perte de rendement. Ceci concerne  
conjointement le propriétaire, dont la perte de valeur est définitive,  
et le fermier, protégé par le Code rural pendant la durée du bail.  
En l'occurrence pour la parcelle ZE 17, le fermier M. Jérôme FONTAINE  
pourrait subir un préjudice jusqu'en 2030 et ensuite en cas de  
reconstruction, demander une réduction de la valeur du fermage.  
Les DUP et la protection des captages ne datent pas d'hier, je  
sais que'il sera aisé de répondre à ces deux questions.

Respectueusement agréé, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'assurance  
de ma considération

Michel WASTIAUX - ANSELME

2 rue du Moulin 55 600 Breux





Laurent MOGIN

41, grande rue

55600 BREUX

Email : mogin.laurent@orange.fr

Mairie de BREUX

A l'attention du commissaire enquêteur

17, grande rue

55600 BREUX

Breux, le 19 sept. 23

Monsieur le commissaire enquêteur,

Pour rappel, depuis les élections communales de 1995 et 2001 j'ai alerté les habitants sur la nécessité de protéger le captage pour stopper la dégradation de la qualité de l'eau ; la délimitation de la parcelle où se trouve le captage n'était même pas respectée (le bornage ayant disparu). Lors de l'enquête publique pour le remembrement en 2000, j'avais consigné plusieurs observations dont la nécessité de la création d'une réserve foncière pour la commune autour du captage étant donné que la commune disposait d'une quinzaine d'hectares de terrains agricoles ce qui n'a pas été retenu (conflit d'intérêt d'après moi). Il en résulte l'application du remembrement et la disparition de la prairie qui se trouvait au-dessus du captage.

En 2015, grâce à l'intervention de l'ARS, le maire lance la procédure de DUP du captage non par conviction mais par obligation. S'ensuit l'étude THERA et l'avis de l'hydrogéologue que je consulte en mairie en 2020. Mais Monsieur le maire fait traîner le dossier, prend le temps de faire border à nouveau la parcelle du captage aux frais de la commune et fait semer en herbe en 2022 une petite partie de ces terrains situé au-dessus du captage pour se donner bonne conscience ou justifier la non réalisation du périmètre de protection rapprochée.

Je suis originaire de Breux et je peux vous affirmer que l'eau du captage était de meilleure qualité avant que les terres aux alentours ne passent de prairies à champs. J'espère que l'avis sur le périmètre de protection rapproché donné par l'hydrogéologue, Mr Chiesa, sera appliqué. Je pense que l'intérêt général prime sur l'intérêt économique et personnel afin de permettre à tous de boire à nouveau de l'eau du robinet.

Laurent MOGIN





## 5<sup>ème</sup> PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### **A. : CONCLUSIONS ENQUÊTE de "DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE"**

Je soussigné, Jean Marie Briard, Commissaire Enquêteur désigné pour cette enquête par l'ordonnance N° E23000051/54 du 9 juin 2023, prise par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, et de l'arrêté n°2023-1702 du 27 juin 2023 pris par monsieur le Préfet de la Meuse, atteste qu'il a été procédé du 4 septembre 2023 au 20 septembre 2023 dans la commune de BREUX, à l'organisation d'enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine prélevée à la source "Le Groseillier", implantée sur le territoire de la commune de BREUX (55600) ;

Compte tenu des avis favorables formulés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le Département de la Meuse, la DDT de la Meuse, le Centre Régional de la Propriété Forestière, ainsi que les réserves émises par la Chambre d'Agriculture et l'Office National des Forêts ;

Compte tenu que tous ces avis sont favorables, dès lors que les réserves émises par la Chambre d'Agriculture et par l'ONF sur la notion de durée de stockage des bois abattus dont la prise en compte par l'ARS a été confirmée dans sa notice explicative ont été levées sans difficulté ;

Que le PV de synthèse présenté à M. le Maire au cours de la réunion du vendredi 29 septembre dans les locaux de la mairie de BREUX, au cours de laquelle toutes les remarques émises par le public, ainsi que les précisions que j'avais demandées au sujet de la programmation des travaux de mise en conformité, ont fait l'objet d'un mémoire qui a levé toute ambiguïté concernant le projet ;

Que la Chambre d'Agriculture de la Meuse et l'Office National des Forêts émettent des prescriptions qui ne remettent en aucun cas en cause le projet, car il s'agit d'aménagements qui ont été admis sans difficulté de la part des intéressés ;

Que le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique était complet et cohérent ;

Que la réglementation a bien été respectée, notamment en matière de publicité et que la population a bien été informée, par voie de presse et affichage ;

Que le public a pu consulter le dossier et s'exprimer sur les registres d'enquêtes dans la commune de BREUX durant les plages horaires d'ouverture de la mairie et lors des trois permanences du Commissaire Enquêteur dans les locaux de la Mairie de BREUX ;

Qu'aucune remarque en opposition sur le fond n'ait été formulée par les personnes du public au cours de cette enquête ;

Que la commune a prévu, dès la parution de l'arrêté préfectoral, de poursuivre les démarches nécessaires à la protection du captage, des travaux de défrichage, de clôture et de rénovation pour la mise en conformité progressive des installations ;

Que le projet dont l'emprise raisonnable correspond aux besoins de la commune, reflète les orientations générales voulues par le Conseil Municipal selon les délibérations du 10 juin 2015 et 20 août 2018 ;

Que les contraintes environnementales appliquées aux périmètres de protection n'aient fait l'objet d'aucune remise en cause fondamentale ;

Que l'eau distribuée, selon les analyses réalisées, est de bonne qualité et est fournie par une source dont le débit est suffisant au regard de la situation démographique du village ;

Que les périmètres de protection ont été clairement définis sur le plan technique ainsi que les contraintes dont ils devront faire l'objet, particulièrement bien évoquées dans la notice explicatives de l'ARS ;

Que ce sujet de plus en plus sensible et tellement vital pour l'ensemble de la population que représente la distribution et la protection de l'eau de consommation qui, à mes yeux et selon ma sensibilité, mérite plus que jamais de façon indiscutable, la notion d'utilité publique ;

Enfin j'atteste que j'ai bénéficié au cours de l'enquête de la disponibilité de monsieur le Maire de BREUX, ainsi que du secrétariat de Mairie ;

*Pour ces raisons j'émet un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique.*

### **B. : CONCLUSIONS ENQUÊTE "PARCELLAIRE"**

Je soussigné, Jean Marie Briard, Commissaire Enquêteur désigné pour cette enquête par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, et de l'arrêté préfectoral n°2023-1702 du 27 juin 2023, atteste qu'il a été procédé du 04 septembre au 20 septembre 2023 dans la commune de BREUX, à l'organisation d'une enquête parcellaire en vue de déterminer avec précision les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et de protection rapprochée autour des captages de la source "Le Groseillier", implantée sur le territoire de la commune de BREUX ;

Que le dossier d'enquête publique parcellaire était complet et cohérent ;

Que la réglementation a parfaitement été respectée, notamment en matière de publicité et que la population a été bien informée, par voie de presse et affichage ;

Que les règles particulières à l'enquête parcellaire ont été rigoureusement respectées ; à savoir l'identification des propriétaires, les modalités de notification et la centralisation des accusés de réception ;

Que la création d'un comité de pilotage à l'initiative de la chambre d'agriculture de la Meuse permettant de valider un programme d'actions, d'en suivre la bonne exécution et d'avoir lors des différentes réunions une bonne compréhension du dossier et au cours desquelles, avoir la possibilité pour chacun de dialoguer et exposer ses éventuelles revendications ;

Que le public a pu consulter le dossier et s'exprimer sur le registre d'enquête dans la commune de BREUX durant les plages horaires d'ouverture de la mairie et lors des trois permanences du Commissaire Enquêteur ;

Que le projet dont l'emprise raisonnable correspond aux besoins de la commune, reflète les orientations générales voulues par le Conseil Municipal selon ses délibérations du 10 juin 2015 et 20 août 2018 ;

Que les contraintes environnementales appliquées aux périmètres de protection n'aient fait l'objet d'aucune remise en cause sur le fond, mais a toutefois suscité deux observations sur la forme : la première émanant du représentant d'une indivision qui, selon les termes de son courrier, regretterait que les pouvoirs publics ne prévoient aucune indemnisation pour la perte de valeur du foncier résultant de l'application des contraintes, qui conduisent également à une perte de rendement. Cette remarque à laquelle j'ai donné les explications qui m'ont été aimablement fournies par les services de la Préfecture, développées dans ce rapport, permettront à cette indivision de faire suite éventuellement à ses remarques, et la seconde émanait de propriétaires exploitants et concernait le tracé du PPR, pour lequel, la responsable du pôle santé environnement de l'ARS a pris de son précieux temps pour me fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de ce tracé qui par ailleurs ne pénalisera pas d'avantage les exploitants comme expliqué dans ce rapport ;

Que finalement, les périmètres de protection ont été clairement définis sur le plan technique ainsi que les contraintes dont ils feront l'objet ;

*Pour ces raisons j'émet un avis favorable à l'enquête parcellaire.*

**C. : SYNTHESE DES CONCLUSIONS :**

En conséquence au vu de tout ce qui est précédemment décrit dans ce rapport, des conclusions que j'ai pu extraire dans un climat irréprochable, en me concentrant sur le projet et son contexte de Déclaration d'Utilité Publique d'une part ainsi que sur le dossier parcellaire réglementairement mené d'autre part, comme étant les uniques objets de l'enquête, de la pertinence des documents réalisés par le bureau d'études THERA, 42, rue du Sergent Bobillot, 54000 NANCY, qui a traité de façon approfondie le dossier préalable, des plans de monsieur Alain HOFMAN du cabinet ARPENT-CONSEILS géomètre expert, de l'avis de monsieur F. CHIESI, hydrogéologue agréé, de la précise notice explicative de l'Agence Régionale de Santé suivie par madame Emilie BERTRAND et de ses précisions apportées, de l'approbation du public dans une très forte majorité, voire la totalité sur le fond du sujet et enfin l'engagement pris par la municipalité de BREUX d'engager les démarches pour mener à bien les premiers travaux induits, confirmé par monsieur le Maire au cours de notre réunion autour du PV de synthèse et le mémoire qui a suivi, au regard de ce sujet de plus en plus sensible et tellement vital pour l'ensemble de la population qu'est la distribution et la protection de l'eau de consommation, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que la mise en place du parcellaire qui en découle, à la dérivation et à la protection des eaux captées à la source "Le Groseillier" située sur le territoire de la commune de BREUX.

Fait à DAMVILLERS, le 20 septembre 2023

Le Commissaire Enquêteur,

Jean-Marie BRIARD

